



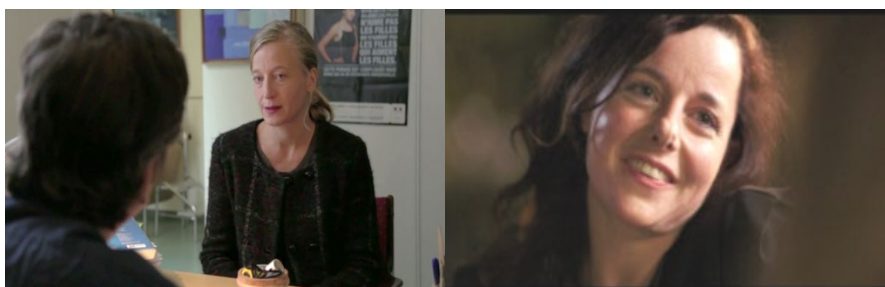
GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mission interministérielle
pour la protection des femmes contre les violences
et la lutte contre la traite des êtres humains**

Violences faites aux femmes

L'entretien de l'ostéopathe avec
une victime de violences au sein du couple et/ou
violences sexuelles



Livret d'accompagnement des courts-métrages de
formation
« Anna » et « Elisa »

Pour visionner les films et télécharger les outils
<http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

Novembre 2022

Ce guide pédagogique

« L'entretien de l'ostéopathe avec une victime de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles »

A été élaboré en relation avec

L'Association française d'ostéopathie

La chambre nationale des ostéopathes

La fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

La fédération nationale des étudiants en ostéopathie

Ostéopathes de France

Le registre des ostéopathes de France

La société française de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique

Le syndicat français des ostéopathes

Le syndicat des médecins ostéopathes de France

Le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs

L'Union pour la recherche clinique en ostéopathie

Pilotage : Cécile MALASSIGNE et Florence ROLLET (MIPROF)

Remerciements à : Anissa ALLEK, Marc BAILLARGEAT, Audrey BONNIN, Emma CHESNEAU, Philippe GASTON, Hervé GODFRIN, Claire KURTZ, François LEJEUNE, Marie MAUVIEL, Agathe MERCIER, Robert MESLÉ, Lalie MEYNAND, Magali PERIS, Cyrille PERNOT, Arnaud RAMPLOU, Marc ROZENBLAT, Marie-Hélène SALA, Philippe STERLINGOT, Laurane THILL, Mariette VEILLARD, Alexa WRZESINSKI

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET LES VIOLENCES SEXUELLES : DE QUOI PARLE-T-ON ?

1.	Les définitions des violences faites aux femmes	6
2.	Quelques données en France	7
3.	Les violences au sein du couple	8
	(a) Différence entre conflits et violences au sein du couple	
	(b) Ce que dit la loi	
	(c) Les différentes formes de violences au sein du couple	
	(d) Le cycle de la violence : un cercle vicieux	
4.	Les violences sexuelles	14
	(a) Les notions générales	
	(b) Ce que dit la loi	
5.	Les stratégies de l'agresseur	25
6.	L'impact des stratégies de l'agresseur sur la femme victime	26
7.	Les conséquences des violences pour la victime	29
8.	Notions sur les mécanismes neurobiologiques impliqués dans les conséquences psychotraumatiques des violences	31
9.	Les conséquences pour les enfants exposés aux violences au sein du couple	34

PARTIE 2 : LES INTERVENTIONS DE L'OSTÉOPATHE AUPRÈS DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DE VIOLENCES SEXUELLES

1.	Les spécificités des interventions auprès d'une victime de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles	37
2.	Comment repérer ? Le questionnement systématique	39
3.	Les principes généraux de l'entretien auprès d'une victime de violences conjugales et/ou sexuelles	44
	a) Caractéristiques fondamentales	
	b) Une intervention qui va à l'encontre des stratégies mises en place par l'agresseur	
4.	Les spécificités de l'intervention de l'ostéopathe	50
5.	La prise en charge par l'ostéopathe	54
	a) L'évaluation de la situation de la victime	
	b) L'attestation professionnelle	
	c) L'orientation d'une femme victime de violences vers le réseau d'accompagnement et de prise en charge	
Annexes		60
1.	Conseils pratiques pour préparer la séparation - Le scénario de protection	
2.	Le modèle d'attestation professionnelle et la notice explicative	
3.	Un dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge de la victime	
4.	Les outils de la MIPROF	
5.	L'affiche de la campagne nationale de lutte contre les violences faites aux femmes	

INTRODUCTION

Dans son quotidien, l'ostéopathe intervient auprès des femmes et donc nécessairement des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles.

Certaines situations de violences sont identifiées facilement soit parce qu'elles sont visibles, soit parce qu'elles ont été révélées spontanément par la victime. Toutefois, dans la majorité des situations, ces violences sont tues.

Le repérage des violences est indispensable pour l'ostéopathe afin qu'il.elle puisse poser un bon diagnostic, identifier et hiérarchiser les priorités de son action, mettre en place des prises en charges adaptées et/ou orienter vers d'autres professionnel.le.s permettant une prise en charge globale et pluridisciplinaire de la victime.

Les connaissances de l'emprise, du cycle des violences, du psychotraumatisme, des conséquences physiques, psychologiques et somatiques des violences permettent à l'ostéopathe d'adapter sa pratique professionnelle aux besoins de ces victimes.

La singularité de ces situations et la spécificité de ce public exigent de l'ostéopathe une adaptation de sa pratique professionnelle courante.

Ce guide offre aux ostéopathes la possibilité de mieux repérer et appréhender la spécificité des situations des femmes majeures victimes de violences au sein du couple et/ou sexuelles. Les lignes directrices énoncées ont pour objectif d'aider et de les accompagner pour une meilleure intervention auprès des femmes victimes.

Les données épidémiologiques mondiales et nationales¹ établissent que les violences au sein du couple et/ou les violences sexuelles affectent les femmes de manière disproportionnée par rapport aux hommes.

En outre, la définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la Convention européenne dite d'Istanbul (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 en France).

Cette dernière stipule que « la violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques ».

C'est pourquoi nous utiliserons ici, pour désigner la victime, la femme et pour l'auteur, l'homme.

Toutefois, la prise en charge d'une victime masculine répondrait aux mêmes principes et appellerait les mêmes réponses de la part de l'ostéopathe.

¹ Cf Partie 1 - chapitre 2 – « Quelques données en France ».

PARTIE

1

LES VIOLENCES AU SEIN DU
COUPLE

LES VIOLENCES SEXUELLES

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La définition des violences faites aux femmes adoptée par la France est celle de la Convention européenne dite d'Istanbul² (ratifiée le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1 novembre 2014) :

« La violence à l'égard des femmes doit être comprise comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »

« Reconnaissant avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes »

« La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation »

« La violence domestique affecte les femmes de manière disproportionnée et les hommes peuvent également être victimes de violences domestiques »

« Les enfants sont des victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille ».

Les violences faites aux femmes sont une violation des droits humains et une discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle et la domination historique masculine dans les rapports sociaux. **Elles sont « légitimées » par l'idéologie sexiste de domination dont les stéréotypes assignent des rôles différents aux personnes de sexe féminin et masculin.**



Les femmes seraient :

faibles, émotives, sensibles, fragiles,
belles, tendres, affectueuses,
maternelles, dévouées, aimantes,
dociles, passives, masochistes,
versatiles, futiles, coquettes,
bavardes, subalternes.



Les hommes seraient :

forts, protecteurs, responsables,
sérieux, intelligents, rationnels,
logiques, maîtres de leurs émotions,
décidés, capables, courageux,
entreprenants, ambitieux, leaders.

² La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France et entrée en vigueur le 1er novembre 2014

2 QUELQUES DONNÉES EN FRANCE³

L'ensemble des recherches internationales et nationales montrent que les femmes et les filles sont exposées à un risque plus élevé de violences fondées sur le genre que ne le sont les hommes. Par ailleurs, les violences au sein du couple affectent les femmes de manière disproportionnée.

- Chaque année, en moyenne, **213 000 femmes** sont victimes de **violences conjugales physiques et/ou sexuelles** en France par leur conjoint ou ex-conjoint. Parmi celles qui vivent avec le conjoint au moment des faits, **25% ont consulté un médecin, 19 % ont vu un psychiatre ou psychologue, 12% se sont rendues dans des services sociaux et 27% dans un commissariat ou une gendarmerie⁴. 55% n'ont fait aucune démarche.**
- Les femmes sont les principales victimes des homicides au sein du couple. En 2020, **102 femmes** sont **décédées**, victimes de leur partenaire, qu'il soit officiel (mari, concubin, pacsé) ou non-officiel (petit-ami, amant, relation épisodique). Dans le même temps, **23 hommes** sont **morts** dans les mêmes conditions. **La moitié des femmes autrices avaient été victimes de violences de la part de ce partenaire.**⁵
- Les enfants sont **co-victimes** des violences au sein du couple. **14 enfants sont morts**, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, **82 sont orphelins.**
- En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé⁶ à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays. Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :
 - **deux fois plus élevée** de connaître des problèmes de **consommation d'alcool, de dépression et de recours à l'avortement**
 - **quatre fois et demi plus élevée de se suicider.**
- Il s'agit d'un véritable enjeu de santé publique puisque le coût global des seules violences conjugales en France est estimé à **3,6 milliards d'euros par année (Mds €)** dont 290 millions pour le système de soins⁷.
- Chaque année, en moyenne, **94 000 femmes** sont **victimes de viols ou de tentatives de viol. Dans plus de 9 cas sur 10**, ces agressions ont été perpétrées par une **personne connue de la victime**. Dans 45% des cas, l'agresseur est le conjoint ou l'ex-conjoint de la victime. 47% des victimes **n'ont fait aucune démarche**. 30 % ont consulté un médecin, 28% ont consulté chez un psychiatre ou psychologue, 19% se sont rendues à la police ou à la gendarmerie, 18% aux services sociaux⁶. Chaque année, en moyenne, **18 000 hommes** sont **victimes de viols ou de tentatives de viol.**
- En 2016, l'enquête « Violences et rapports de genre », a établi que **14,5% des femmes et 3,7% des hommes** âgés de 20 à 69 ans ont subi une forme d'agression sexuelle (attouchements, tentatives de rapport forcé ou rapports forcés) au cours de leur vie.

3 Pour plus d'informations : La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – N°17 Violences au sein du couple et violences sexuelles : les principales données, disponible sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

4 Enquête « Cadre de vie et sécurité » (ONDRP-Insee-SSMSI). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2012-2019.

5 Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple, année 2020. DAV, Ministère de l'intérieur.

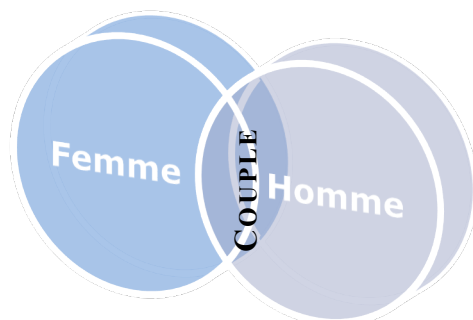
6 Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence, OMS, 2013.

7 « Etude relative à l'actualisation du chiffrage des répercussions économique des violences au sein du couple et leur incidence sur les enfants en France » - Psytel – 2014

A - DIFFERENCE ENTRE CONFLITS ET VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

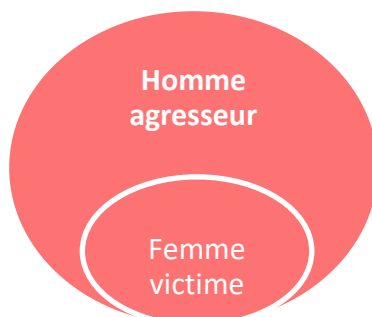
Les violences diffèrent **des disputes ou conflits conjugaux**, dans lesquels deux points de vue s'opposent dans **un rapport d'égalité** (Figure 1). Chacun garde son autonomie.

Figure 1 : conflit



Dans les **violences**, il s'agit **d'un rapport de domination et de prise de pouvoir** de l'agresseur sur la victime. Par ses propos et comportements, **l'agresseur veut contrôler et détruire sa partenaire** (Figure 2). Les violences au sein du couple se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, sexuelles, administratives...) sont à la fois récurrents, souvent cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent (phénomène dit de la « spirale »)⁸.

Figure 2 : violences



Ces violences créent **un climat permanent d'insécurité, de peur et de tension**. Les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress...

Les violences peuvent être commises **pendant la relation ou au moment de la rupture ou après la fin de cette relation**.

Quelles que soient les explications et justifications, le seul responsable est l'auteur des violences.



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte »

Les différences entre conflit et violences (4 mn)

Ernestine RONAI Responsable de l'observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine Saint Denis

A voir et à télécharger sur le site arretonslesviolences.gouv.fr

B – CE QUE DIT LA LOI

Les violences verbales, physiques, psychologiques, sexuelles commises par un conjoint, concubin ou partenaire lié par le pacs ou un ancien conjoint, concubin ou partenaire pacsé sont **INTERDITES et PUNIES** sévèrement par la loi.


En effet, le législateur considère que ce type de faits ne peut être considéré comme des violences ordinaires en raison du **lien affectif** entre l'auteur et la victime. Peu importe que le lien conjugal soit présent ou passé, qu'ils cohabitent ou non.


Il a ainsi pris en compte l'absolue nécessité de prévenir les violences commises au sein du couple en faisant de ce lien affectif une **circonstance aggravante** de nombreuses infractions, notamment : homicide, actes de tortures et de barbarie, violences, viol et autres agressions sexuelles.


Les principales infractions et les peines encourues

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	CODE PENAL articles	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Captation d'images et diffusion d'images présentant un caractère sexuel	2 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende	226-2-1	DELIT Tribunal correctionnel 6 ans pour déposer plainte à partir de la date de l'infraction
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-12	
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieur à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende	222-13	
Harcèlement par des propos ou comportements répétés (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 3 à 10 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 150 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende	222-14	
Menace de mort	3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende	222-17	
Agressions sexuelles	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion	222-8	CRIME Cour d'assises 20 ans pour déposer plainte à partir de la date de l'infraction
Viol	20 ans de réclusion	222-24	
Meurtre	Réclusion à perpétuité	221-1 et 221-4	

De l'autorité parentale

 Les articles 221-5-5 et 222-48-2 du Code pénal **obligent la juridiction de jugement à se prononcer sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ou de l'exercice de l'autorité parentale**, en application des articles 378 et 379-1 du Code civil, **lorsqu'elle condamne pour un crime ou un délit d'atteinte volontaire à la vie, d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, de viol et d'agression sexuelle ou de harcèlement, commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent.**

 L'article 378-1 du code civil prévoit que les **père et mère peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, mettant manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant.**

 L'article 378-2 prévoit que **l'exercice de l'autorité parentale et les droits de visite et d'hébergement sont suspendus de plein droit** jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales et pour une durée maximale de six mois en cas de crime commis sur la personne de l'autre parent.

C - LES DIFFERENTES FORMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Les formes des violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Leurs manifestations sont les suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• Verbales (injures, cris, menaces (sur elle, sur les enfants) ...)• Physiques (bousculades, morsures, coups avec ou sans objet, brûlures, strangulations, séquestrations (sur elle, sur les enfants, sur des animaux) ...)• Psychologiques (Intimidations, humiliations, dévalorisations, chantages affectifs, interdiction de fréquenter des amis, la famille...)• Sexuelles (agressions sexuelles, viols, pratiques imposées...)• Matérielles (briser, lancer des objets...)	<ul style="list-style-type: none">• Économiques (contrôle des dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler)• Sur la parentalité (dévalorisations sur son rôle de mère...)• Au moyen de confiscation de documents (carte nationale d'identité, carte vitale, passeport, livret de famille, carnet de santé, diplôme...).• Les cyber-violences (cyber-intimidation, cyber-harcèlement...cf zoom ci-après)
--	--

Les **violences verbales** sont le plus souvent banalisées par la victime. Récurrentes, elles renforcent et accompagnent fréquemment les autres formes de violence.

Les **violences physiques** peuvent être de tous types ; elles se distinguent des blessures accidentelles parce qu'elles siègent en règle générale sur les zones saillantes.

Les **violences psychologiques** accompagnent toutes les autres formes de violence. Elles installent une stratégie d'emprise destinée à dévaloriser la victime, à la priver de toute autonomie et à la convaincre de ses incapacités et de son infériorité par rapport à l'agresseur. La femme a parfois des difficultés à les reconnaître. Les preuves matérielles de ces violences peuvent être des SMS, des messages téléphoniques, des courriers électroniques, des lettres manuscrites...

Les **violences sexuelles** sont encore insuffisamment reconnues par les femmes victimes. Les victimes ne les révèlent que si une relation de confiance est établie avec le/la professionnel.le.

Les **violences économiques** visent à priver la victime de toutes possibilités d'autonomie financière tout en accentuant son isolement. Elles sont à l'origine de nombreuses démarches mais ne sont pas souvent identifiées par les professionnel.le.s.

Les **violences sur la parentalité** (dévalorisations sur son rôle de mère, multiplication des actions en justice ayant trait à la garde, à l'autorité et à la visite des enfants, spécialement lorsque l'agresseur montrait auparavant très peu d'intérêt à leur égard, enlèvement, infanticide, ...). En raison des dévalorisations devant les enfants sur son rôle de parent, la mère peut perdre le respect de certains de ses enfants ou de tous ses enfants.

Bien qu'une personne puisse être victime d'une seule forme de violence, plusieurs formes peuvent être présentes de façon **concomitante**. La plupart du temps, l'agresseur usera de tout cet arsenal en alternant et articulant ces diverses violences



2 moments de risque d'apparition ou d'aggravation des violences au sein du couple :

- **la grossesse**
- **la rupture conjugale** dont les premiers temps de la séparation

Zoom sur... Les cyber-violences commises par le partenaire intime ou ex-partenaire

Les cyber-violences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Quelques exemples de cyber-violences commises par le partenaire ou ex-partenaire :

- *Des contacts répétés imposés à la victime via des messages*
- *Faire sonner de manière répétée le téléphone sans parler ni laisser de message*
- *Des envois imposés à la victime de messages, images et vidéos à caractère sexuel non consentis*
- *Le contrôle et/ou le piratage du téléphone portable, de compte internet, des réseaux sociaux, des comptes bancaires et autres comptes administratifs (CAF, Ameli, APL...)*
- *Des envois à la victime de messages personnels, mails, textos humiliants, insultants, menaçants*
- *La mise en ligne sans accord de photos ou vidéos intimes ou menace de le faire,*
- *La publication en ligne d'insultes, de critiques ou de rumeurs*
- *La divulgation en ligne d'informations personnelles*
- *La géolocalisation sans son consentement...*

Le recours par l'agresseur à ces technologies en réseau lui permet ainsi **une diffusion massive et répétée des messages humiliants, dégradants.**

Les cyber-violences se cumulent fréquemment avec une ou plusieurs autres formes de violences dont le harcèlement physique, ne laissant **ainsi aucune pause à la victime**. Elle est **en insécurité et sous contrôle 24 h/24 et 7 j/7 dans toutes les sphères de sa vie** (publique, privée, en ligne et hors ligne).

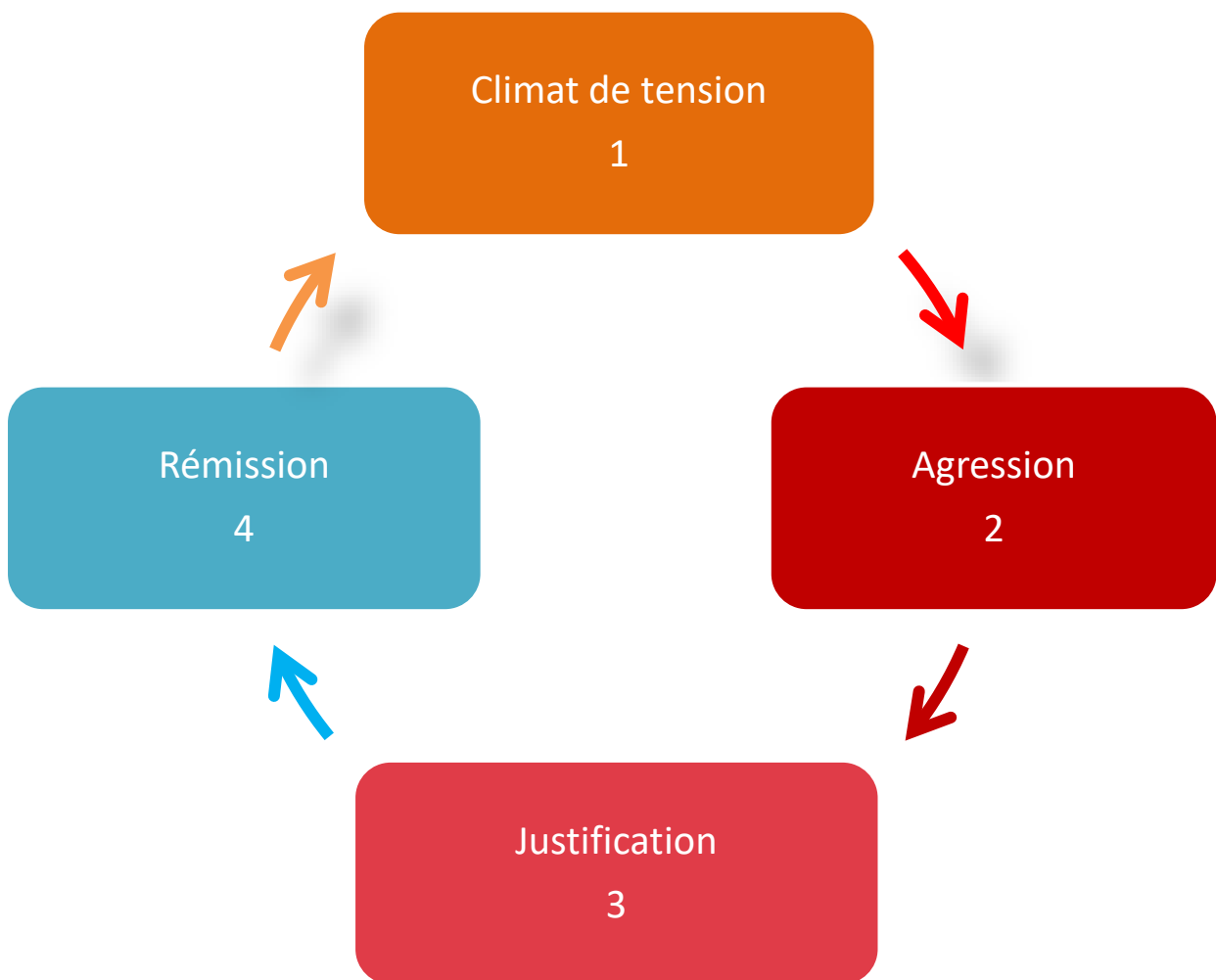
Bien souvent, il est difficile de faire disparaître définitivement ces contenus virtuels qui durent et se propagent pendant des années voire toute la vie, même si l'agresseur les retire, en raison de la viralité. Dans certains cas, elle est contrainte de quitter les réseaux sociaux ce qui l'exclut de la sphère publique.

D - LE CYCLE DE LA VIOLENCE : UN CERCLE VICIEUX

D'une façon générale, les violences de couple se manifestent par cycle, qui redonne espoir à la victime.

Ce cycle, mis en place et orchestré par l'agresseur, s'inscrit dans le mécanisme de l'emprise et lui permet ainsi d'instaurer et de maintenir sa domination sur sa conjointe.

Dans une relation conjugale marquée par la violence, ce cycle se répète plusieurs fois et s'accélère avec le temps.



Phase 1 : La mise en place d'un climat de tension

L'agresseur est tendu, a des accès de colère, menace du regard l'autre personne, fait peser de lourds silences.

La victime se sent inquiète voire a peur de ce qui peut se passer. Elle tente d'améliorer le climat et de faire baisser la tension.

Elle fait attention à ses propres gestes et paroles. Elle peut initier des contacts. Elle est accessible aux conseils et propositions d'aide des professionnel.le.s

Phase 2 : Le passage à l'acte violent ou l'agression

L'agresseur violente l'autre personne de différentes manières : verbale, psychologique, physique, économique ou sexuelle.

Il a repris le contrôle et le pouvoir.

La victime se sent humiliée, triste, a le sentiment que la situation est injuste. Elle est en colère.

Elle peut engager des démarches (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, travailleuses sociales, avocat.e.s.). Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnel.le.s.

Phase 3 : La justification

L'agresseur s'excuse. Il minimise son agression. Il fait porter la responsabilité de son acte violent sur la victime.

Il promet de changer et de ne plus recommencer.

La victime tente de comprendre ses explications. Elle veut l'aider à changer.

Elle doute de ses propres perceptions ; ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation

Elle peut douter du bien fondé de ses demandes et démarches engagées auprès des professionnel.le.s

Phase 4 : La rémission – L'accalmie – La lune de miel

L'agresseur demande pardon, parle de thérapie, menace de se suicider.

Il adopte un comportement positif. Il se montre sous son meilleur visage.

La victime reprend espoir car l'agresseur lui paraît avoir changé. Elle lui donne une chance, constate ses efforts, change ses propres habitudes.

Pendant cette phase, elle est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant.e.s professionnel.le.s et associatifs.

4 LES VIOLENCES SEXUELLES

A – LES NOTIONS GENERALES

Les violences sexuelles⁹ recouvrent les situations dans lesquelles **une personne impose à autrui un ou des comportements, un ou des propos (oral ou écrit) à caractère sexuel**. Ces actes sont **subis et non désirés** par la victime.

Les violences sexuelles **sont des infractions punies par la loi selon leurs degrés de gravité** : contravention, délit et crime (cf. chapitre suivant).

Exemples de comportements ou propos imposés à caractère sexuel, du délit au crime, pouvant constituer des violences sexuelles :

Captation
d'images et
diffusion
d'images

- La captation, la diffusion de photos intimes ;
- La réalisation, la diffusion de montages de photo(s), de film(s) à caractère sexuel ;

Harcèlement sexuel

- Des regards appuyés sur les seins, sur les fesses ;
- Des commentaires sur le physique connotés sexuellement ;
- Des questions sur la vie intime et/ou sexuelle de l'auteur ou de la victime, des « confidences » imposées par le harceleur sur sa vie intime et/ou sexuelle ;
- Des demandes explicites d'actes sexuels ;
- Des jeux de langue, des actes sexuels mimés ;
- L'exigence d'un rapport sexuel en échange d'une embauche ou d'une promotion (si passage à l'acte = Viol) ;

Agression
sexuelle

- Des frottements, des pincements de fesses ;
- Des mains posées sur les cuisses, le sexe, les seins, les fesses ;
- Des baisers forcés ;

Viol

- Rapport sexuel imposé.

⁹ Le terme violences sexuelles englobe toutes les infractions à caractère sexuel et notamment : le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et le viol. Les agissements sexistes ne sont pas des violences sexuelles, mais sont des violences sexistes.

LE CONSENTEMENT¹⁰

La notion de consentement est très importante car dans les violences sexuelles, la victime ne consent pas et ne désire pas ces comportements et/ou propos et/ou image à caractère sexuel. Son refus et son absence de désir peuvent être exprimés notamment par des paroles, par des silences, des attitudes, des écrits.

Toute personne qui a des comportements ou des propos à caractère ou à connotation sexuels doit toujours s'assurer que l'autre a consenti. Seul compte le consentement des 2 personnes.

Le consentement doit être réciproque et mutuel : le consentement peut être formulé par des propos, des comportements ou les deux. L'absence de réaction ne vaut pas consentement.

Le consentement doit être donné pour chaque rapport sexuel, et ce même lorsqu'il s'agit de la même personne : il s'exprime uniquement pour le moment présent. Une personne consentante à une certaine pratique sexuelle ne l'est pas pour toutes les autres : chaque pratique sexuelle requiert son consentement. Si une personne n'est pas en état de donner son consentement, c'est donc qu'elle refuse.

TOUT ACTE SEXUEL DOIT ETRE CONSENTI PAR LES DEUX PARTENAIRES : LE CONSENTEMENT DOIT ETRE RECIPROQUE

- Le consentement peut être verbal ou non verbal.
- Le silence ne vaut pas consentement.
- Le consentement doit être libre et éclairé.
- Le consentement doit être donné par la personne elle-même
- Le consentement est temporaire. Il peut être donné puis retiré

IL N'Y A PAS CONSENTEMENT SI :

- Il est donné par un tiers.
- La personne n'a pas la capacité de consentir (par exemple : la personne est inconsciente du fait notamment de l'alcool ou de drogue, de médicament, elle est endormie, dans le coma...).
- Elle a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale.

Elle peut être d'accord pour un acte sexuel et en refuser un autre.

Elle peut, après avoir consenti à l'acte sexuel, exprimer son refus de poursuivre. Le consentement peut être retiré à tout moment.

¹⁰ [La circulaire du 7 août 2012 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel](#) ; l'article 36 alinéa 2 de la convention d'Istanbul

Dans toutes ces situations de violences sexuelles, **il s'agit d'un rapport de domination et de prise de pouvoir de l'agresseur sur la victime. L'agresseur veut contrôler et détruire. Il n'y a aucune réciprocité dans cette relation.** Il ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut imposer ses désirs, ses choix et ne tient pas compte du refus de l'autre.

Les auteurs de harcèlements et de violences sexuels ne sont pas des malades ou des pervers. Dans la très grande majorité des situations, l'harceleur ou l'agresseur est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques. Il est totalement responsable de ses comportements et propos.

La victime n'est jamais responsable, peu importe comment elle est habillée, son état ou son comportement. Ces situations engendrent pour la victime de la peur, la culpabilité, la perte de l'estime de soi et d'autonomie, l'isolement, le stress... Elles peuvent parfois mener à la dépression et au suicide. En effet, les conséquences pour la victime sont nombreuses et désastreuses pour sa santé physique et psychologique, sa vie professionnelle et personnelle, etc.

Le harcèlement et les violences sexuelles portent atteinte aux droits fondamentaux de la personne notamment à sa dignité, à son intégrité physique et psychologique.



La différence entre SEDUCTION / DRAGUE et HARCELEMENT SEXUEL / VIOLENCE

La séduction / drague

Lorsqu'une personne souhaite séduire une autre personne, elle a des propos et des comportements positifs et respectueux. Elle est attentive et à l'écoute de ce que cela produit chez l'autre. Les relations souhaitées sont égalitaires et réciproques. Le jeu de la séduction a pour règles : **le respect, la réciprocité et l'égalité**. La personne se sent bien, respectée et en sécurité.



Le harcèlement sexuel / violence

A l'inverse l'harceleur ou l'agresseur ne cherche pas à séduire ou à plaire, il veut imposer ses choix et son pouvoir. Il nie l'autre. Il ne tient pas compte des désirs, des choix, du consentement de l'autre. La victime est mal à l'aise, humiliée, nerveuse, en colère. Elle cherche à éviter de se retrouver avec l'harceleur ou l'agresseur. Il y a une situation de domination.

Les comportements et propos créent **un climat d'insécurité, de peur et de tension pour la victime** et peuvent traumatiser la victime.

La séduction est un rapport d'égalité alors que le harcèlement et les violences sexuelles sont des rapports de domination

La séduction et la drague sont des notions à distinguer également de **l'outrage sexiste (621- 1 du Code pénal)**, contravention de 4^{ème} classe, qui est une manifestation du sexisme, qui s'exprime par des comportements à connotation sexuelle ou sexiste, qui, quel que soit l'espace où il s'exprime ou les formes qu'il prend, hors les cas de violence, d'exhibition, de harcèlement sexuel ou moral, **porte atteinte à la dignité de la personne** en raison de son caractère dégradant ou humiliant, et **crée une situation intimidante**, hostile ou offensante. Ces comportements **n'ont pas besoin d'être répétés** pour que l'infraction soit caractérisée. La peine encourue est une amende.

Il peut s'agir de sifflements, des gestes et/ou des bruits obscènes, par exemple en suggérant ou en imitant un acte sexuel, des propositions sexuelles ou de questions intrusives sur la vie sexuelle, de commentaires dégradants sur le physique ou la tenue vestimentaire.

B. CE QUE DIT LA LOI : LE CODE PENAL

Le code pénal est l'ensemble des textes juridiques définissant les infractions et les sanctions applicables. Une infraction désigne une action ou un comportement interdit et réprimé par la loi et passible de sanctions pénales : prison, sursis, amende, etc. Selon sa gravité, l'infraction est qualifiée de contravention, délit ou crime.

Les principales infractions de nature sexuelle sont : le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles et autres infractions à caractère sexuel et le viol. L'ensemble de ces infractions sont synthétisées dans le tableau ci-après.

➤ Le harcèlement sexuel

Il existe deux types de harcèlement sexuel :

- harcèlement sexuel exigeant des actes répétés;
- harcèlement sexuel assimilé résultant de la commission d'un acte unique.

Le harcèlement sexuel peut prendre des formes diverses : verbales, écrites, images, etc. ; et peut être commis par tous moyens : et notamment des comportements, des paroles (de vive voix, téléphone, vidéo, etc.) des écrits (par SMS, mail, message personnel, etc.)

- [Le harcèlement sexuel \(Article 222-33 du code pénal\)](#)

Il est défini dans l'article 222-33 I. du Code pénal, comme le fait **d'imposer** à une personne, de façon **répétée**, des **propos** ou **comportements** à **connotation sexuelle** ou **sexiste** qui :

- soit **portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant**;
- soit **créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante**.



Il y a répétition à partir de deux faits. Peu importe le délai écoulé entre les deux.

Par ailleurs et afin de réprimer plus spécifiquement les faits de « cyber-harcèlement », l'infraction de harcèlement sexuel est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à **une même victime** par **plusieurs personnes**, de manière **concertée** ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que **chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée** ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à **une même victime**, successivement, par **plusieurs personnes** qui, même en **l'absence de concertation**, **savent** que ces propos ou comportements caractérisent **une répétition**.

Quelques précisions

La circulaire du ministère de la Justice du 7 août 2012¹¹ précise que le terme « imposer » signifie « subis et non désirés par la victime ». Elle indique que la **loi n'exige pas** que « la victime ait fait connaître de façon **expresse et explicite** à l'auteur des faits qu'elle n'était pas consentante ». Par exemple, « **un silence permanent** face aux agissements » doit être compris comme une **absence de consentement**.

QUELQUES EXEMPLES

d'actes pouvant, lorsqu'ils sont répétés, constituer des faits de harcèlement sexuel

Des propos à connotation sexuelle ou sexiste
Des demandes sexuelles explicites
Des remarques sur le physique ou la tenue
Des questions sur la vie sexuelle de l'auteur ou de la victime
Des regards insistants
Des jeux de langue
Des actes sexuels mimés
Des sifflements ou des bruits de bouche explicites
La mise en évidence d'images, d'objets à caractère sexuel ou pornographique
Des attouchements des épaules, des cheveux, des mains



Toucher les seins, les fesses, le sexe, les cuisses ou embrasser sur la bouche par surprise, menace, violence ou contrainte constitue une **agression sexuelle**.

- [Le harcèlement sexuel assimilé \(Article 222-33 du code pénal\)](#)

L'article 222-33 II. du Code pénal dispose qu' « est assimilé au harcèlement sexuel le fait, **même non répété**, d'user de toute forme de **pression grave** dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ».

Exemples: Une demande d'acte sexuel, un chantage ou une menace en vue d'obtenir un acte sexuel



Quelques précisions

La circulaire précitée précise « qu'il n'est pas exigé que soit recherchée une relation sexuelle. Il peut s'agir de tout acte de nature sexuelle, notamment les simples contacts physiques destinés à assouvir un fantasme d'ordre sexuel, voire à accentuer ou provoquer le désir sexuel ».

¹¹ http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/1_1_circulaire_07082012.pdf

Le fait de se livrer à du harcèlement sexuel par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique, plus communément appelé du cyber-harcèlement est une circonstance aggravante.

Le cyber-harcèlement est commis via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, site de partage de photographies, etc.

Quelques exemples de cyber-harcèlement:

- *Des contacts répétés imposés à la victime via des messages à caractère sexuel*
- *Des envois imposés à la victime de messages, images et vidéos à caractère sexuel non consentis*
- *La mise en ligne sans accord de photos ou vidéos intimes ou menace de le faire*
- *La publication en ligne d'insultes ou de rumeurs à caractère sexuel*

Le recours par l'agresseur à ces technologies en réseau lui permet ainsi **une diffusion massive et répétée des messages humiliants, dégradants. Le cyber-harcèlement se cumule fréquemment avec une ou plusieurs autres formes de violences** dont le harcèlement physique, ne laissant **ainsi aucune pause à la victime**. Elle est **en insécurité et sous contrôle 24 h/24 et 7 j/7 dans toutes les sphères de sa vie** (publique, privée, en ligne et hors ligne). Bien souvent, il est difficile de faire disparaître définitivement ces contenus virtuels qui durent et se propagent pendant des années voire toute la vie, même si l'agresseur les retire, en raison de sa viralité. Dans certains cas, elle est contrainte de quitter les réseaux sociaux ce qui l'exclut de la sphère publique.

Le harcèlement sexuel est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis notamment :

- par une personne qui abuse de **l'autorité que lui confèrent ses fonctions** ;
- sur une personne dont la **particulière vulnérabilité** ou dépendance résultant de la précarité de sa **situation économique ou sociale** est apparente ou connue de leur auteur ;
- sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

➤ Les agressions sexuelles et le viol

Tout acte sexuel sur la personne d'autrui (attouchements, pelotages, frottements, baisers, pénétration, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise est INTERDIT par la loi et SANCTIONNÉ pénalement.

La **contrainte** peut prendre la forme de pressions physiques, morales ou économiques. Par exemple, elle peut résulter de l'autorité qu'exerce l'agresseur sur la victime.

La **menace** peut être le fait pour l'auteur **d'annoncer des représailles** en cas de refus de la victime, lorsque cette dernière craint pour son intégrité physique ou celle de ses proches. Ou encore des ennuis personnels, sociaux ou familiaux (perte d'emploi, difficulté économique, **chantage à la promotion, à l'emploi, etc.**).

Il y a recours à la **surprise** lorsque par exemple elle était inconsciente notamment suite à la consommation de médicaments, d'alcool ou des produits stupéfiants.

➤ Les agressions sexuelles (Article 222-22 et s. du code pénal)

Les agressions sexuelles autres que le viol sont des **délits**.

Elles sont définies comme « une atteinte sexuelle commise avec **violence, contrainte, menace ou surprise** ». Il s'agit d'actes à caractère sexuel sans pénétration.

Par exemple : des attouchements de nature sexuelle imposés comme poser les mains sur les seins, les fesses, les cuisses, le sexe, etc.

Constitue également une agression sexuelle « le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise **à subir une atteinte sexuelle de la part d'un tiers** »¹².

La peine encourue est **de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende**. Elle est augmentée jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende ou 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs circonstances aggravantes mentionnées ci-après (voir encadré).

La victime majeure peut déposer plainte dans un délai de 6 ans après l'agression sexuelle. Au-delà, les faits sont prescrits.

¹² [Article 222-22-2 du code pénal](#)

➤ [Le viol \(Article 222-23 à 222-26 du code pénal\)](#)

Le viol est un crime.

Il est défini par le code pénal comme « **tout acte de pénétration sexuelle**, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur **par violence, contrainte, menace ou surprise** ».

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : buccale, vaginale, anale, par le sexe, par le doigt, par un objet.

La peine encourue est **de 15 ans de réclusion criminelle**. Elle est de 20 ans d'emprisonnement si le viol est commis avec [une ou plusieurs circonstances aggravantes](#) (voir encadré ci-après).

La victime majeure peut déposer plainte dans un délai de 20 ans après le viol. Au-delà, les faits sont prescrits.

Attention: constituent des **circonstances aggravantes** du viol et des agressions sexuelles notamment les situations ou faits suivants¹³ :

- si l'acte a été commis par une personne qui **abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions**;
- si l'acte a été commis **par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait** (ex : collègue, tuteur/maître de stage, etc.);
- si l'acte a été commis **par plusieurs personnes (auteur ou complice)**;
- si l'acte a été commis par une **personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants**;
- si la victime était particulièrement vulnérable (personne en situation de handicap, malade, enceinte) ;
- si la victime était particulièrement vulnérable ou dépendante du fait de la **précarité** de sa **situation économique ou sociale** apparente ou connue de l'auteur ;
- si l'acte a été commis avec **l'usage ou la menace d'une arme**;
- si l'acte a été commis par **le conjoint, le concubin** ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ou un ex-conjoint, un ex-concubin ou un ex- partenaire pacsé

¹³ Liste non exhaustive. Se référer à [l'article 222-28 et 222-29 du code pénal](#) pour les circonstances aggravantes en cas d'agression sexuelle et aux [articles 222-24, 222-25, et 222-26 du code pénal](#) en ce qui concerne le viol

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique toutes les infractions à caractère sexuel par catégorie d'infraction : contravention, délit, crime.

CONTRAVENTION – TRIBUNAL DE POLICE		
Infraction	Article du Code pénal	Peine encourue
Outrage sexiste	Art.621-1 CP : « <i>le fait, [...] d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.</i> »	750€ d'amende, quatrième classe
Diffusion de message contraire à la décence	Art. R624-2 CP : « <i>Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence [...].</i> <i>Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages. [...]</i> <i>Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines. [...]</i> »	750€ d'amende, quatrième classe
L'injure à caractère sexuel et/ou sexiste	Art. R 625-8-1 CP : « <i>L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe [...].</i> »	1 500€ d'amende, cinquième classe

DELIT – TRIBUNAL CORRECTIONNEL		
Infraction	Article du Code pénal	Peine encourue
Exhibition sexuelle	Art. 222-32 CP : « <i>L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public [...].</i> »	1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende
Voyeurisme	Art.226-3-1 CP : « <i>Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne</i> ».	1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende
La captation d'images et diffusion d'images	Art. 226-1 CP : « <i>Le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :</i> <i>1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;</i> <i>2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.</i> »	1 an d'emprisonnement 45 000 € d'amende


	Art 226-8 CP « <i>Le fait de publier, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.</i> »	1 an d'emprisonnement 15 000 € d'amende.
Harcèlement sexuel	Art. 222-33 CP « <i>I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. L'infraction est également constituée : 1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ; 2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.</i> »	2 ans d'emprisonnement 30 000 € d'amende
Agression sexuelle	Article 222-22 CP : « <i>Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. [...]»</i>	5 ans d'emprisonnement 75 000 € d'amende

CRIME – COUR D'ASSISES		
Infraction	Article du Code pénal	Peine encourue
Viol	Art. 222-23 CP : « <i>Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.</i> »	15 ans de réclusion criminelle

Il n'existe **pas de profil type de l'agresseur au sein du couple ou de violences sexuelles : tous les âges et les catégories professionnelles sont concernés. Dans 90% des viols et tentatives de viol l'agresseur est connu de la victime.**

L'agresseur n'est pas nécessairement un malade ou un pervers. Dans la très grande majorité des situations, il est tout à fait conscient des actes qu'il commet. Il est rarement atteint de troubles psychiatriques et est totalement responsable de ses comportements et propos.

L'agresseur met en place et développe des stratégies visant à assurer **sa domination sur la victime, à assurer son impunité et continuer les violences.** La victime peut se trouver alors sous emprise. Les stratégies présentées ci-après sont les plus fréquemment utilisées. Certains agresseurs utilisent tout ou partie de ces stratégies :



- Il utilise **l'isolement**, stratégie idéale pour porter sans risque une attaque. Il fait tout pour éviter la présence de témoin
- Il est **imprévisible** en faisant **alterner des périodes d'accalmie et de violences psychologiques, physiques, verbales, sexuelles...**
- Il instaure et entretient **un climat de peur et de domination**
- Il **reporte systématiquement la responsabilité de ses actes sur sa victime et la culpabilise** notamment par les soi-disant attitudes, paroles ou tenues vestimentaires de la victime et ou en trouvant toujours « d'excellentes **justifications** »
- Il **impose le silence** notamment en menaçant la victime de représailles sur sa vie professionnelle et/ou personnelle et/ou à l'égard de ses proches, de ses enfants
- L'agresseur est un **manipulateur** notamment en **se présentant et se faisant passer le plus souvent pour la victime de sa victime.** Il se rend **insoupçonnable** en se présentant sous son meilleur jour auprès des proches de la victime et/ou de ses collègues



Quelques spécificités dans des violences au sein du couple

- ✓ Il **instrumentalise ses enfants** de différentes manières pour atteindre l'autre parent et/ou garder le contrôle des enfants : menace de lui enlever les enfants, la dévalorise dans son rôle de mère, suggère que la mauvaise conduite d'un enfant est la cause des violences...
- ✓ Il « **embrouille** » la victime en maniant l'art du « **double lien** » face auquel il est impossible de se décider : lui interdit de sortir, de se maquiller, de travailler, de voir ses amis/sa famille, etc, en disant qu'il le fait par amour, en lui faisant croire qu'elle a le choix ("tu es libre"), que c'est pour son bien.
- ✓ Il est **expert pour monter les membres de la famille les uns contre les autres, attiser les antagonismes, colporter des rumeurs, divulguer des faux secrets, faire et défaire les alliances...**

Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'experte » explicitant les mécanismes de la violence - A voir et télécharger sur le site <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>



Ces stratégies expliquent pour partie d'une part les attitudes et propos de la victime et d'autre part les difficultés à quitter l'agresseur.

Elles engendrent chez la victime des sentiments de :



Perte d'estime et dévalorisation

Peur des représailles pour elle-même et/ou ses proches et/ou ses enfants

Perte de confiance

Peur de ne pas être crue

Honte

Culpabilité

Minimisation des violences

Angoisse des obstacles qu'engendrerait la séparation (logement, ressources, travail...)

Isolement, méconnaissance de ses droits, des dispositifs et des ressources d'assistance

Ainsi, la victime **apparaît** fréquemment **comme confuse, ambivalente**, ce qui est dû notamment à **l'emprise** et aux conséquences **psycho-traumatiques** qu'elle vit depuis des semaines, des mois voire des années.

Pour se libérer de l'emprise, le chemin peut être long. Il s'effectue souvent par étapes. Dans le cadre des violences au sein du couple, il y a des projets ou tentatives de séparations suivis d'une reprise de la vie commune.

Sauf danger, il faut accepter ce processus, les choix de la victime et l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise.



Le seul responsable est l'agresseur. Aucune tenue, aucune parole ou aucun comportement ne justifie le harcèlement et les violences sexuels.



Extrait du court-métrage pédagogique

ANNA

« Au début forcément c'est tout beau tout rose, on vit sur un petit nuage, on est sorti ensemble puis la brosse à dents, les chaussons, on a emménagé ensemble très vite dans ma petite chambre de bonne. »

« Je **suis enceinte** et à partir de là il y a toute **une métamorphose**, il a vraiment changé, je suis devenue **sa propriété**. Il **connait mon emploi** du temps par cœur, il faut que j'arrive à une certaine heure, sinon il **devient nerveux**. »

« Enceinte on a eu des disputes pour **des petits détails** et ça a été la **claque**, au départ la claque et puis après mais vraiment tout de suite après la claque c'était **excuse moi** et donc voila j'ai pardonné parce qu'au départ **c'était ridicule**, enfin y avait rien de sérieux dans nos disputes. »

« Je suis **paralysée**, je ne peux rien faire, **j'ai l'impression qu'il a raison** quand il me frappe. »

« C'est lui qui a raison c'est lui qui me connait le mieux, je vis avec lui **7 jours sur 7, 24 heures sur 24**, donc il n'y a que lui qui peut me juger, qui peut me connaitre. »

« Je ne dis rien parce que pour moi il a raison, il a raison enfin... Oui il a raison. »

« J'ai **honte** »

« Lorsque j'ai commencé à vivre avec cet homme il était **jaloux** aussi bien **de mes amis femmes que hommes**, j'ai **coupé les ponts** en fait **avec tout le monde** donc on se retrouve **seule**. »

« A la limite **des coups c'est des bleus** et les bleus ça disparaît, à la limite je préfère largement avoir des coups **alors que les paroles**. »

« Les paroles ça reste, le plus dur à encaisser ce sont les paroles, **je les ai dans la tête les paroles**. »

« **Pourquoi les gens me croiraient...** C'est mon histoire finalement c'est mon histoire... »

LES STRATÉGIES DE L'AGRESSEUR

Analyse des propos d'ELISA

<http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

« Il y avait un mec, super sympa, super mignon, le genre blond aux yeux bleus, tu vois, beaucoup plus vieux que nous, et il avait un humour dingue, il nous faisait des blagues, dès qu'on avait des emmerdes, il nous faisait marrer, et surtout, moi je m'entendais super bien avec lui... »

Il se rend insoupçonnable, en créant et travaillant son image et son impunité
Il se présente sous sa meilleure apparence

« Et surtout, il me disait que j'étais pas comme les autres, que j'étais une fille spéciale, genre ça se voit que tu t'intéresses vraiment aux autres, t'es pas comme tous ces gamins, t'es beaucoup plus mûre »

Il la valorise
Il crée un climat qui fait qu'Elisa ne pouvait pas lui échapper

« Et puis un soir, il me dit « Tu veux pas me rendre un service parce que là vraiment, j'ai mal à la tête, j'arrive pas à dormir ... ».

« Et là, il m'a pris dans ses bras, et moi, ça m'a touchée, en fait, tu vois sur le moment, j'ai pas osé le repousser (elle a les larmes qui lui montent aux yeux), parce que j'avais l'impression que je pouvais l'aider, quoi, et après... »

Il élabore un scénario d'agression
Il implique la victime dans le déroulement de l'agression : elle accomplit l'acte avec sa main

« Alors, j'ai commencé à le masser, tu vois, le bas du dos, le dos, le ventre, il a pris ma main pour la mettre plus bas... »

« Il m'a dit de ne pas le dire aux autres parce qu'ils seraient jaloux »

« Il me disait qu'il ne fallait pas faire de bruit »

« Il m'a offert une trousse t'as ton tanns, en me disant de ne pas le dire aux autres parce qu'ils seraient jaloux... »

« J'avais promis de rien dire... »

Il lui impose le silence
Il met en place les conditions de son impunité
Il inverse la culpabilité

Il n'existe pas de symptomatologie typique, tous les retentissements des violences sur la santé sont possibles. Il n'y a pas de profil type de femmes victimes de violences. Les conséquences psychologiques et somatiques des violences étant fréquentes et redoutables, l'ostéopathe doit faire le lien entre symptomatologie passée et présente, ainsi que les violences subies pour ne pas prendre en charge les symptômes « écrans ».

Conséquences physiques¹⁴

- fractures, brûlures, blessures, strangulation, hématomes, atteintes oculaires et ORL, atteintes neurologiques par traumatisme crânien
- bucco-dentaires : dents cassées ou fêlées, fracture/luxation/douleurs de l'articulation temporo-mandibulaire...
- fatigue intense, douleurs chroniques, céphalées (maux de tête), dorso-lombalgies (maux de dos)
- pathologies obstétricales (avortement, prématurité, menaces d'accouchement prématuré, décollement placentaire, rupture des membranes, hypotrophie fœtale)
- infections sexuellement transmissibles
- grossesse non désirée (viol).

Conséquences psychologiques

- des états dépressifs avec risque de suicide
- des états de stress post-traumatique, généralement complexe en raison de la répétition des violences, avec :
 - intrusion de pensées, d'images, de sensations, de cauchemars de reviviscences
 - évitements des intrusions et des situations qui pourraient rappeler ou symboliser les événements traumatiques subis
 - troubles d'hyper activation neurovégétative : état de qui-vive, sursaut, insomnie
- l'automutilation
- des troubles anxieux dits comorbides
- des troubles de l'estime de soi
- honte, culpabilité
- une modification des croyances fondamentales antérieures concernant soi-même, les autres, le monde
- des conduites addictives
- des épisodes de dépersonnalisation, confusion, stupeur, comportements paradoxaux, dits de « dissociation », lesquels résultent du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient.

¹⁴ Pour plus d'informations : La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes – N°6 – Mai 2015 – « Violences au sein du couple et violences sexuelles : impact sur la santé et prise en charge médicale des victimes » disponible sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

En 2006, Silverman et al.¹⁵ ont estimé que les femmes ayant subi des violences avant et/ou pendant la grossesse ont des risques significativement plus élevés pour un grand nombre de pathologies obstétricales. Ils retrouvent ainsi, **des risques augmentés jusqu'à** :

+ **90% pour les métrorragies**

+ **60% pour les ruptures prématurées des membranes, les infections urinaires et les vomissements incoercibles**

+ **48% pour le diabète**

+ **40% pour l'hypertension artérielle**

Les nouveau-nés de ces femmes ont **un risque de prématurité significativement augmenté jusqu'à 37% et d'hypotrophie jusqu'à 21%**.

Conséquences sociales

Les victimes peuvent avoir des difficultés sur les plans :

- scolaire
- familial
- relationnel
- judiciaire
- professionnel (retards répétés, absences répétées et/ou non prévues, manque de concentration, arrêt maladie, défaut de motivation, perte de mémoire, refus de nouer des relations....).



QUELQUES SPECIFICITES POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

En 2013, l'OMS a conduit une étude visant à mesurer les violences subies par les femmes et leurs impacts sur la santé¹⁶ à partir d'enquêtes produites dans plusieurs pays.

Il en ressort que les femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime ont une probabilité :

- **deux fois plus élevée** de connaître des problèmes de **consommation d'alcool, de dépressions et de recours à l'avortement**
- **quatre fois et demi plus élevée de se suicider**

15 SILVERMAN J. G., DECKER M. R., REED E., RAJ. A., 2006, *Intimate partner violence victimization prior to and during pregnancy among women residing in 26 U.S. states : Associations with maternal and neonatal health*, *American Journal of Obstetrics and Gynecology*, n°195, 140–148

16 *Global and regional estimates of violence against women: prevalence and health effects of intimate partner violence and non-partner sexual violence*, OMS, 2013.

Lorsqu'une personne est exposée à une violence à laquelle elle ne peut échapper, cet événement crée un stress extrême et une réponse émotionnelle incontrôlable. Ce stress extrême entraîne un **risque vital cardiovasculaire et neurologique** par « survoltage » comme dans un circuit électrique.

Pour stopper ce risque fonctionnel, notre circuit neuronal « disjoncte » automatiquement grâce à la sécrétion de « drogues dures » sécrétées par le cerveau (les endorphines et les drogues « kétamine-like »). Cette disjonction éteint le stress extrême créé par la violence et entraîne :

- **une anesthésie psychique et physique** : la personne peut être dans l'incapacité de parler, bouger. Elle peut être tétanisée, immobile, silencieuse
- **un état dissociatif** : conscience altérée, dépersonnalisation, sensation d'être spectateur de soi-même
- **une amnésie** : la personne peut être dans l'incapacité de se souvenir de tout ou partie de ce qui s'est passé et avoir des trous de mémoire
- **une mémoire traumatique émotionnelle** : certaines scènes ou sensations sont stockées dans la mémoire mais ne sont pas traitées et analysées par le cerveau. **Cette mémoire traumatique émotionnelle est incontrôlable, hypersensible.** Elle résulte du blocage de la communication entre le cerveau émotionnel en hyperactivité et le lobe préfrontal qui est le centre décisionnel conscient. **Elle n'a pas été intégrée dans le disque dur du cerveau.** Elle est piégée dans l'amygdale. Elle est le principal symptôme de l'état de stress post-traumatique.

Une personne qui développe des **troubles de stress aigu et des troubles de stress post-traumatique** peut présenter **trois grandes classes de symptômes** suivants:

Elle revit continuellement la scène traumatique en pensée ou en cauchemars (symptômes de reviviscence). Ces flash-backs peuvent également se produire la journée. Elle peut reproduire exactement la scène ou la déformer.

Elle cherche à éviter – volontairement ou involontairement – tout ce qui pourrait lui rappeler de près ou de loin le trauma (symptômes d'évitement et « d'engourdissement émotionnel »).

Elle est fréquemment aux aguets et en état d'hypervigilance (symptômes d'hyperréveil) malgré l'absence de danger imminent.

¹⁷ Court métrage pédagogique ELISA et son livret d'accompagnement co-réalisé par la MIPROF - A visionner sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

L'ensemble de ces symptômes entraîne une **souffrance significative de la personne**, et/ou une **altération de son fonctionnement social, professionnel ou dans d'autres domaines importants**.

La personne peut avoir tendance à éviter les pensées et les conversations qui lui rappellent le traumatisme, mais également les lieux, les situations et les personnes susceptibles de leur rappeler la situation originelle. Leurs intérêts et leur mode relationnel peuvent se réduire peu à peu.

Il n'est pas rare de voir apparaître :

- un syndrome dépressif (tristesse de l'humeur, ralentissement psychomoteur, perte d'intérêt, insomnie, perte d'appétit...)
- des idées suicidaires
- des conduites addictives, alcooliques ou autres.

Les victimes présentant cette mémoire traumatique vont **mettre en place des stratégies de survie** essentiellement des conduites d'évitement, de contrôle et d'hyper vigilance (retrait, phobies, troubles obsessionnels compulsifs) **pour éviter de déclencher la mémoire traumatique**.

Parfois, ces conduites d'évitement ne suffisent pas à calmer l'angoisse et à créer une anesthésie affective et physique (absence de tout sentiment manifeste pour autrui ou soi-même, suppression des sensations...). Ainsi, la personne peut **mettre en place des conduites dissociantes anesthésiantes** à savoir :

- la prise de produits dissociants (alcool, drogues, tabac, psychotropes),
- les conduites à risque et des mises en danger (conduites routières à risque, jeux dangereux, sports extrêmes, conduites sexuelles à risque, automutilations, violences sur autrui, délinquances...).

Ces conduites sont responsables de sentiments de **culpabilité** et d'une **grande vulnérabilité** accrue face à l'agresseur. Ces conduites incontrôlables peuvent être **déstabilisantes pour les professionnel.le.s** qui interviennent auprès de la victime, s'ils n'ont pas été **formé.e.s**.

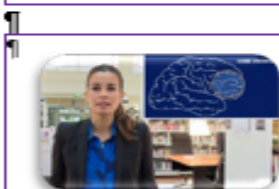
Une **prise en charge médicale spécialisée et psychothérapique voire psychiatrique** permet de **relier les symptômes psychotraumatiques aux violences, d'en comprendre les mécanismes et de les contrôler**.



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'expertes »
[la mémoire traumatique](#) (12 mn 42) ¶

Muriel SALMONA, psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie ¶

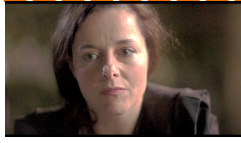
A voir et à télécharger sur le site [arreteonslesviolences.gouv.fr](#) ¶



Pour aller plus loin le clip pédagogique « Paroles d'expertes »
[Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique](#) ? (11 min 00) ¶

Carole AZUAR, Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire ¶

A voir et à télécharger sur le site [arreteonslesviolences.gouv.fr](#) ¶



ELISA

« Tu rigoles, j'ai pas dormi de la nuit. Là **j'ai fait des cauchemars toute la nuit**, j'ai pas fermé l'œil une seconde. Des trucs gores, pas très réjouissants... » « Déjà, j'ai **horreur qu'on me touche**. »

« Oui, **il m'est arrivé quelque chose**, mais, enfin il s'est pas vraiment passé quelque chose, **mais c'est rien**, c'est une connerie. C'est juste que là... Excuse-moi, c'est... » « C'était il y a 25 ans et c'est dingue, **ça remonte maintenant**. Tu vois, **j'ai peur que ça influence le bébé**, quoi? »

« En fait, **ça toujours été là, et j'avais l'impression que j'avais réussi à mettre ça de côté, et là ça revient**. »

« **Je me suis longtemps demandé pourquoi j'avais horreur qu'on me touche**, je crois que c'est clair. »

« **je me sentais obligée d'y retourner. C'était un cauchemar**. »

« Je **ne parlais pas du tout, j'agissais c'est tout**. Après tu rentres dans un cercle vicieux, **tu te sens coupable de te laisser faire, d'accepter...** »

« J'aurais pu lui dire non, mais **j'ai jamais réussi à lui dire non**. »

« **Je me sentais seule**, quoi, **j'avais honte** de ce qui se passait, mais honte ! »

« En fait **t'as l'impression de ne pas y penser**, tu vois, que ça existe pas vraiment, **tu peux pas justifier ce qui fait que t'es pas heureuse**, en fait. »...

La **Convention d'Istanbul**¹⁹ (entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014 en France) **reconnait** dans son préambule **que « les enfants sont des victimes de la violence domestique »**.

Les enfants sont co-victimes des violences au sein du couple. En 2020, 14 enfants ont été tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple, 88 sont devenus orphelins.

La littérature scientifique a montré que plus de **40% des enfants exposés à des violences au sein du couple sont eux-mêmes victimes de violences physiques ou psychologiques directes par le même auteur et que 80% sont présents au moment des actes de violences. En protégeant la mère, les enfants sont protégés.**

Les violences dans le couple ne sont pas une simple histoire de passage à l'acte violent et isolé, c'est au contraire un contexte permanent de peur pour la mère et l'enfant.

Les enfants ont peur que leur mère soit blessée ou tuée. Ils peuvent se sentir responsables de certaines scènes de violence entre leurs parents parce qu'ils sont parfois utilisés par l'agresseur comme prétexte déclencheur. Ce climat de danger et de terreur affecte l'enfant dans sa construction et son développement. Ainsi la violence conjugale a des conséquences graves :

- **sur le développement et la construction de l'enfant** (stress post-traumatique, troubles du comportement, du sommeil, de l'alimentation, difficultés scolaires,...) ;
- **sur sa perception de la loi et sur son rapport au masculin/féminin.** Ces enfants ont plus de risques de reproduire la violence dans les rapports filles-garçons en tant qu'enfant, dans leurs rapports avec leurs mères, et dans leurs relations en tant qu'adulte à l'intérieur de leur propre couple ;
- **sur sa relation avec l'autre.** Ainsi, certains de ces enfants reproduisent les violences vécues à la maison soit du fait du psycho-traumatisme soit du fait de l'apprentissage par imitation qui conduit à adopter une attitude de résolution des conflits par la violence et à avoir une faible tolérance à la frustration. Certains enfants peuvent perpétuer le rôle d'agresseur et d'autres celui de la victime.

Grandir dans un contexte de violences dans le couple apprend à l'enfant que :

La violence est une manière de résoudre des conflits

La violence est une manière de gérer la frustration

La violence peut être niée

La violence peut être minimisée

La violence fait partie de l'intimité

La violence est acceptable dans la relation entre un homme et une femme

18 Pour plus d'informations : le court métrage et son livret d'accompagnement Tom et Léna co-réalisés par la MIPROF - A visionner sur <http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>

19 La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dite Convention d'Istanbul

Extrait du court-métrage de formation « ANNA »

ANNA : Un seul, Louise, elle a 9 ans.

Ça va, ça va bien, Louise a un peu de problèmes en ce moment à l'école, depuis quelques jours on a l'impression qu'elle est dans une période de régression, elle a même fait pipi au lit.

En fait, il m'a trainée par les cheveux devant ma fille. On s'est disputés. Mais ça n'arrive pas tout le temps.

Pour rompre le cycle de la reproduction, il est essentiel que l'enfant sache qu'il peut s'épanouir dans un contexte de sécurité et que d'autres modèles non violents et égalitaires existent dans les relations avec autrui.

Les comportements classiques d'un père dans la question de violences au sein du couple :

- 👉 Dévaloriser et injurier la mère en présence des enfants.
- 👉 Décider de tout sans demander l'accord de la mère (rendez-vous médicaux, activités périscolaires).
- 👉 Empêcher la mère d'avoir accès aux dossiers scolaires et médicaux des enfants.
- 👉 Menacer de garder les enfants si la mère envisage une séparation.
- 👉 Menacer de faire du mal aux enfants si la mère parle des violences.
- 👉 Reprocher à la mère la « mauvaise conduite des enfants » et les « mauvais résultats ».

« Si tu vas à la police ou si tu en parles, ils vont te retirer les enfants et les placer »

« Tu es une mauvaise mère »

« Tu ne sais pas t'occuper des enfants »

Parler de la violence permet à l'enfant de sortir de la loi du silence imposé par l'agresseur et du déni qui entourent la violence. Le.la professionnel.le aide l'enfant à verbaliser ce qu'il vit et ce qu'il ressent.

Pour soutenir la mère, vous pouvez lui dire « qu'être mère c'est difficile, surtout dans ces situations de violences. »

A DIRE A L'ENFANT

« La loi interdit et punit les violences »

« Ton père/beau-père n'a pas le droit de faire ça ni à ta mère, ni à toi »

« Ce que ton père/beau-père a fait s'appelle la violence »

« La violence n'est pas de ta faute, ni de la faute de ta maman »

« Il existe des personnes qui peuvent vous aider toi et ta maman »

Pour aller plus loin le kit pédagogique

TOM et LENA

- A voir et télécharger sur le site

<http://www.arretonslesviolences.gouv.fr>



PARTIE

2

L'INTERVENTION DE L'OSTÉOPATHE
AUPRÈS D'UNE VICTIME DE
VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU
VIOLENCES SEXUELLES

LES SPÉCIFICITÉS DE L'INTERVENTION AUPRÈS D'UNE VICTIME DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE ET/OU DE VIOLENCES SEXUELLES

L'intervention auprès des femmes victimes de violences au sein du couple et/ou de femmes victimes de violences sexuelles exige de la part de l'ostéopathe, comme de tout autre professionnel.le, une connaissance des mécanismes des violences et du psychotraumatisme, de la stratégie de l'agresseur et des conséquences de ces violences sur la victime.

Un entretien avec une femme victime de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles est particulier pour le.la professionnel.le pour plusieurs raisons :

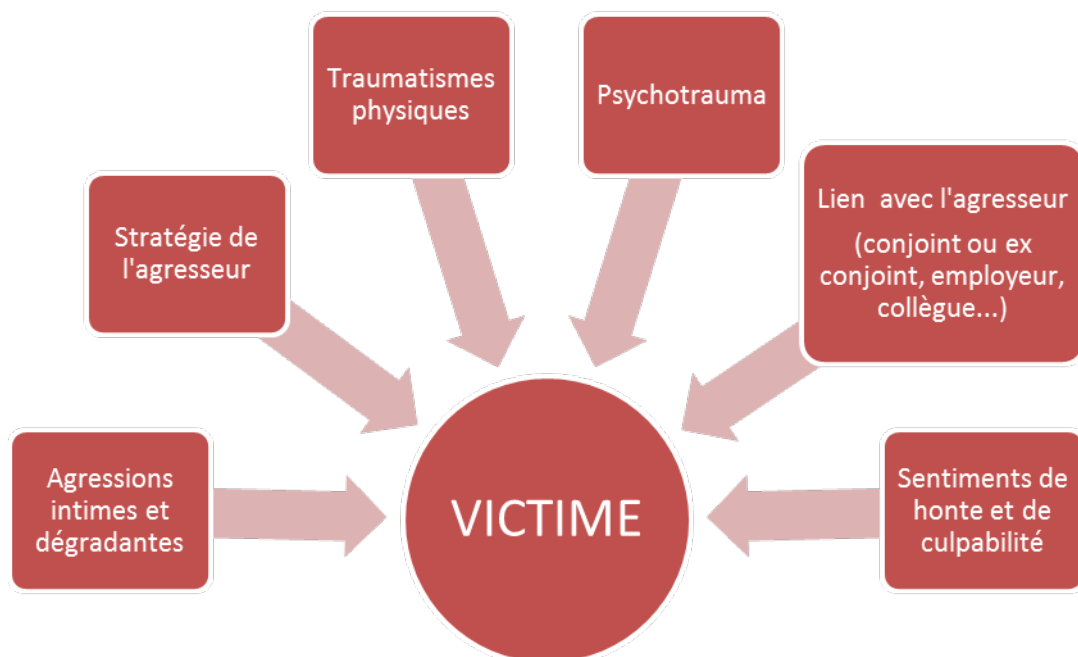
- **le ou les traumatismes physique(s) et psychique(s) subis et vécu(s)** par la victime notamment les blessures physiques, la terreur, l'angoisse et la confrontation à la mort. Les conséquences de ce psychotrauma **expliquent le ou les comportement(s) parfois déstabilisant(s) de certaines victimes** (volubilité, indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace...).

- les sentiments ressentis par la victime notamment **la culpabilité et la honte, la peur de ne pas être crue et la minimisation des faits.**

- **les liens qui existent avec l'auteur** des faits (conjoint, ex-conjoint, employeur, collègue, ami).

- **le caractère intime et dégradant des violences.**

! Concernant les violences au sein du couple, ces éléments expliquent les hésitations, **les projets ou tentatives de séparations suivis d'un retour au domicile conjugal.** Ceux-ci doivent être compris comme **des effets de l'emprise** et non comme le signe d'une ambivalence de la victime, en aucun cas comme la démonstration de sa co-responsabilité dans les violences qu'elle subit.



C'est pourquoi, le **primo contact sera particulièrement déterminant dans la création d'un climat de sécurité, de confiance et de confidentialité.**

L'ostéopathe doit être particulièrement vigilant.e dans ces premiers moments. Les premières attitudes et paroles faciliteront la communication et la relation avec la victime. En outre, ils feront baisser l'angoisse créée par la ou les agressions. La reconstruction de la victime passe tout d'abord par sa restauration comme sujet en opposition à la position d'objet dans laquelle l'agresseur l'a mise.

Ces interventions spécifiques impliquent que l'ostéopathe **questionne ses propres représentations de la violence**. En effet, la violence a des retentissements propres à chacun.e en raison de nos expériences personnelles et professionnelles en lien avec celle-ci.

La violence engendre des émotions et réactions parfois contradictoires (colère, angoisse, exaspération, douleur, ...) lesquelles peuvent générer des attitudes négatives par rapport à la femme victime (doute, banalisation, rejet, jugement, ...). Il convient de les identifier et de les comprendre pour mieux accompagner la femme victime et respecter ses choix.

Pour l'ostéopathe, si le repérage est plus aisé lorsque des traces physiques de coups sont visibles ou que la femme révèle spontanément les violences, il est plus difficile lorsqu'il s'agit de signaux diffus ou émis de manière indirecte.

Il n'existe pas de portrait type de la femme victime, ni du partenaire violent. Ces violences concernent tous les milieux sociaux, tous les âges, tous les niveaux d'études, toutes les cultures. Elles ne sont pas réservées à un groupe social particulier.

Pour dépister les violences, la meilleure manière est de poser **directement** la question de leur existence et **ce, au cours d'un entretien en tête à tête.**

Pour briser la loi du silence dans laquelle la femme se trouve enfermée par l'agresseur, **le questionnement systématique ouvre un espace de parole à l'initiative du.e professionnel.le.** Une porte est ainsi ouverte et la victime y entrera lorsqu'elle se sentira prête. La femme concernée est ainsi confortée dans l'idée qu'avec cet.e interlocuteur.ice, elle peut parler, qu'elle sera entendue et aidée.

Ce repérage systématique aidera le.e professionnel.le :

- A poser un diagnostic et identifier les priorités de son action
- A mettre en place des prises en charge et des accompagnements adaptés et efficaces, voire à l'orienter pour la mise en place des mesures de protection prévues par la loi si la femme est en situation de danger.

C'est pourquoi l'ostéopathe doit s'autoriser à poser la question de l'existence des violences.

Il n'existe pas de question type, la meilleure des questions est celle que l'on se sent capable de poser.

Quelques exemples :

« Avez-vous été victime de violences physiques, psychologiques, sexuelles, de harcèlement dans le passé ou actuellement? »

« Avez-vous vécu des choses, des situations compliquées, difficiles durant votre vie? »

« Avez-vous subi des violences dans l'enfance, au travail, dans votre couple ? »

« Comment cela se passe-t-il quand votre conjoint n'est pas d'accord avec vous ? »

« Comment se comporte votre partenaire avec vous ? »

« Est-ce que vous avez subi des événements qui vous ont fait mal et qui continuent à vous faire du mal aujourd'hui ? »



La question des violences doit être systématiquement posée lors de l'anamnèse par le.e professionnel.le à chaque femme rencontrée au cours d'un entretien en tête à tête, quel que soit son âge, son milieu social.

En cas de non réponse ou de réponse négative, si des doutes subsistent, il convient de rester attentif :

- aux aspects non verbaux (signaux corporels, gestes, regards, attitudes, pleurs, pâleurs, mimiques, mouvement de recul...);
- aux signes des violences, notamment les problèmes de santé chroniques, les blessures à répétition, les différentes formes de dépendance (alcool, stupéfiant, médicaments,...), tentative de suicide, dépression, etc...
- à la réaction en cas de demande de se dévêtir, qu'elle refuse ou non

Autres points d'attention

- Penser à questionner si une zone de palpation est douloureuse, depuis quand, à la suite de quel évènement et modifier ses appuis.
- Etre très attentif.ve à la période périnatale où les reviviscences sont fréquentes, ainsi que les angoisses, insomnies, grossesses pathologiques, ...
- Par ailleurs, la grossesse est une période où les violences au sein du couple apparaissent ou s'aggravent, tout comme les périodes de séparation.

De manière générale, il est important de faire attention aux pathologies de la sphère pelvienne qui sont des signes d'appel du vécu des violences, ainsi qu'aux maladies auto-immunes.

La littérature scientifique montre que le **questionnement systématique est efficace et utile**. Il est très bien accepté par les patientes, qu'elles soient victimes ou non. Si la patiente demande pourquoi cette question est posée, lui préciser que c'est une question générique et qu'elle est posée à toutes les patientes dans le cadre de l'anamnèse.

La Haute Autorité de Santé (HAS) préconise le questionnement systématique comme bonne pratique.²⁰



La présence d'une affiche et/ou de dépliants sur les violences faites aux femmes dans la salle d'attente alertera la victime sur votre particulière attention à cette problématique.

Il est recommandé de noter le maximum d'information dans le dossier de la patiente (observations factuelles concernant les blessures, le comportement de la victime ou encore les propos de la victime entre guillemets). Cela permettra de rédiger ultérieurement une attestation si la demande en est faite et être utile à une éventuelle procédure judiciaire.

²⁰ [Recommandation de bonne pratique « repérage des femmes victimes de violences au sein du couple » Juin 2019](#)



Il convient de poser la question de l'existence des violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles aux **femmes en situation de handicap** quel qu'il soit (sensoriel, cognitif, psychique, moteur, mental).

La vulnérabilité et la dépendance induites par une situation de handicap peut amplifier ces violences ou être à l'origine d'actes spécifiques de violences. Elles peuvent par ailleurs constituer un frein à la libération de la parole.

Pour aller plus loin consulter le livret pédagogique « les violences au sein du couple et/ou sexuelles faites aux femmes en situation de handicap »²¹.

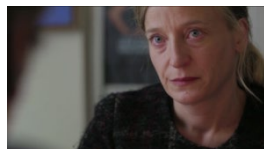
La présence ou la place du conjoint lors de la consultation :

Il convient d'aborder ces questions hors la présence du conjoint ou de quiconque. L'aménagement d'un temps particulier durant les consultations entre le la professionnel.le et la patiente seule est nécessaire.

Si le partenaire ou l'entourage insiste pour participer à l'entretien, il peut leur être précisé que les entretiens sont individuels et les inviter à patienter dans la salle d'attente.

L'omniprésence du conjoint/compagnon répondant à la place de sa conjointe, trop prévenant envers sa compagne ou envers le la professionnel.le peut être un signe d'alerte des violences.

²¹ Cf. [Outil de formation sur les femmes en situation de handicap victimes de violences disponible sur le site « arretonslesviolences »](#)



Extrait du court-métrage de formation **ANNA**

Le médecin : Est-ce que vous avez déjà subi des violences dans votre vie ?

Anna : Non, pas du tout... pourquoi vous me demandez ça ?

Le médecin : C'est une question que je pose à tous mes patients. Violence au travail, à la maison, dans l'enfance ?

Anna ne répond pas mais son visage se durcit

Le médecin : Et à la maison ça se passe comment ?

Anna: Ça va, ça va bien, Louise a un peu de problèmes en ce moment à l'école, depuis quelque jour on a l'impression qu'elle est dans une période de régression, elle a même fait pipi au lit, c'est un peu difficile peut-être parce que je ne peux plus l'emmener à l'école le matin, moi j'ai beaucoup de travail et mon mari n'en a pas, ça crée un déséquilibre.

Le médecin : Et entre vous et votre mari ça se passe comment ?

Anna: Ça se passe comment... Ben comment ça... Je sais pas, quoi, on vit ensemble, enfin, ça se passe comme d'habitude quoi.

Le médecin : Comme d'habitude ?

Anna: Il est pas très... Enfin je suis pas très non plus... Il est pas très patient.

Le médecin : Je vous crois.

Le médecin : Votre mari, comment ça se passe quand il perd patience ?

Anna: D'habitude ça va, sauf hier soir, j'ai fait cramer les lasagnes. Ça a crié un peu fort, il n'aime pas quand c'est cramé... Il est maniaque. Il faut le comprendre sa mère était très peu soigneuse.

Le médecin : Il aime bien que la maison soit bien tenue, impeccable.

Anna: Oui.

Le médecin : C'est pas facile tout ça. Le travail, plus les tâches ménagères, et puis la petite c'est ça aussi qui vous épuise. Alors du coup tout le monde est fatigué et on s'énerve quoi...

Anna: En fait, il m'a trainée par les cheveux devant ma fille. On s'est disputés. Mais ça n'arrive pas tout le temps.

Le médecin : Ça s'est terminé comment ?

Anna: Ça a duré toute la nuit. (Silence)

Le médecin : Quand vous n'avez pas envie de faire l'amour, il réagit comment ?

Anna: Ben il a ses besoins, alors j'ai pas vraiment mon mot à dire.

Le médecin : Il vous force à avoir des relations sexuelles.

Anna: Un peu.

Le médecin : A quel moment démarrent les coups ?

Anna: ça peut se déclencher n'importe quand. (Silence)

Le médecin : En fait votre mari c'est le genre à vous insulter, à vous humilier, à vous traiter de tous les noms, à vous empêcher de sortir, et à contrôler votre argent ?

(Elle est sidérée, elle approuve de la tête).

Le médecin : Vous voyez des amis ?

Anna : Non



Extrait du court-métrage pédagogique

« ELISA »

ELISA

« Hier, j'ai eu la première consultation à l'hôpital avec la sage-femme, et ça m'a complètement retournée. »

MARIE

« Mais pourquoi, ça t'a fait mal ? »

MARIE

« ... Elles ont toutes un questionnaire du genre, nombre d'enfants, allergie... »

ELISA

« Ah, oui, mais non. Pas le questionnaire, mais des questions, quoi, **des vraies questions.** »

ELISA

« Non, ça va beaucoup plus loin ... Avec cette Mathilde, ça va vraiment plus loin, elle m'a demandé, un truc qui n'a rien à voir avec ma grossesse, elle m'a demandé, **EST-CE QUE ÇA VOUS EST DÉJÀ ARRIVÉ QU'ON VOUS FASSE SOUFFRIR DANS VOTRE VIE ?** »

ELISA

« Et surtout, **EST-CE QU'ENCORE AUJOURD'HUI ÇA VOUS FAIT SOUFFRIR ?** »

ELISA

« Oui, il m'est arrivé quelque chose, ... C'était il y a 25 ans et c'est dingue, ça remonte maintenant. Tu vois, j'ai peur que ça influence le bébé »

ELISA

« J'en ai jamais parlé à personne de cette histoire, et le simple fait qu'elle **me pose la question**, et surtout ça se voit qu'elle s'intéresse, **je me suis mise à parler...** et à chialer »

« Tu te rends compte **elle m'a posé toutes ces questions (la sage-femme) juste pour faire connaissance, ET POUR MOI ÇA VA TOUT CHANGER !** »

LES PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERVENTION AUPRÈS D'UNE VICTIME DE VIOLENCES CONJUGALES ET/OU SEXUELLES

Pour la femme qui révèle les violences dont elle est victime, l'entretien avec le ou la professionnel.le **est une étape importante dans sa reconstruction.**

L'agresseur met en place de véritables stratégies visant à exercer un pouvoir sur l'autre personne, en utilisant différents types de comportements et propos. Ces stratégies expliquent pourquoi la victime de violences au sein du couple a des difficultés à se séparer de l'agresseur.

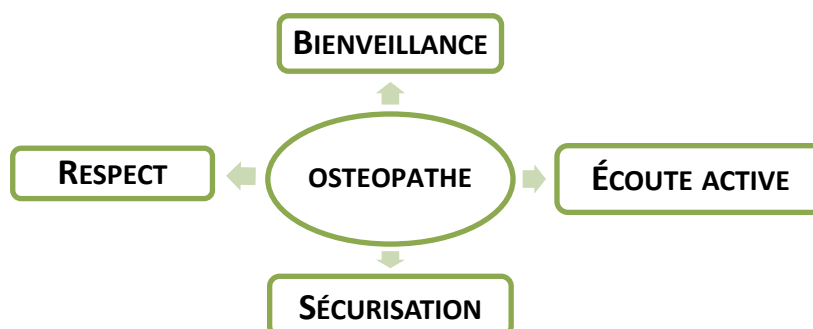
Au cours de **l'entretien en tête à tête avec la victime**, il est important que le/la professionnel.le, par quelques paroles et attitudes, soit en opposition avec les stratégies de l'agresseur.

De cette manière, il/elle aidera la victime :

- à prendre conscience de la réalité des violences dont elle est victime
- à identifier l'impact des violences sur son corps et sa santé
- à se dégager de l'emprise de l'agresseur en réalisant qu'elle n'est pas seule
- à identifier les autres professionnel.le.s et associations pouvant l'accompagner et l'aider dans ses démarches.

A. LES CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DE L'ENTRETIEN

LES 4 CARACTERISTIQUES FONDAMENTALES DES ENTRETIENS



LES PRINCIPES DE L'ENTRETIEN ET DE L'ACCOMPAGNEMENT

- Créer un climat **d'écoute, de confiance et de sécurité**
- **Poser systématiquement la question des violences**
- **Affirmer l'interdiction des violences par la loi et la seule responsabilité de l'agresseur**
- Délivrer **un message de soutien, de valorisation de sa démarche**
- **Proposer la rédaction d'une attestation professionnelle.** Vous lui remettez l'original (sauf en cas de danger) et en gardez une copie
- **Informé et orienter la victime vers le réseau de partenaires:** professionnels de santé, services sociaux, associations, services de police ou gendarmerie. **Évaluer les risques encourus** par la femme et les enfants victimes. **En cas de danger, alerter les professionnels les plus appropriés** (le SAMU, les pompiers, les services de police ou gendarmerie...)
- **Lui signifier votre disponibilité**
- **Lui proposer un autre rendez-vous**



QUELQUES PRECONISATIONS OU RECOMMANDATIONS

- **Se présenter nommément** à la victime et avoir **une attitude respectueuse et bienveillante**
- **Parler sur un ton calme et rassurant. Ne pas avoir de gestes brutaux**
- **Soutenir la parole de la femme victime, par des gestes et des propos (hochement de la tête, regards,...)**
- **Ne pas banaliser ou minimiser les faits**
- **Écarter tout préjugé ou présupposé sur la situation et sur la victime**
Ne pas juger la victime, notamment en raison de ses reprises de la vie commune avec l'agresseur car elles ne sont pas un signe de mauvaise foi de la victime. Ces attitudes s'expliquent par les stratégies de l'agresseur et les conséquences du psychotraumatisme. Le processus de libération peut être plus ou moins long.
- **La déculpabiliser en lui signifiant qu'aucune attitude de sa part ne justifie une agression**

A DIRE A LA VICTIME

- « Vous n'y êtes pour rien »
- « L'agresseur est le seul responsable »
- « La loi interdit et punit les violences »
- « Vous pouvez être aidée par d'autres professionnel.les dont je vous donne les coordonnées »
- « Appelez le 3919 pour être informée de vos droits et connaître les associations d'aide près de chez vous »
- « Vous pouvez déposer plainte »

A ÉVITER DE DIRE

- « Pourquoi vous acceptez ça ? »
- « C'est un malade ! »
- « Vous vous rendez compte de ce qu'il vous fait subir ? »
- « Vous êtes restée avec cet homme pendant tout ce temps ! »
- « Pourquoi vous ne voulez pas partir ? »
- « Êtes-vous consciente que vous ne protégez pas vos enfants ? »

LES PAROLES DE LAVICTIME	SUGGESTIONS DE REPONSE DE L'OSTEOPATHE
« On a eu des disputes pour des petits détails et ça a été la claqué (...) c'était ridicule, enfin il y avait rien de sérieux dans nos disputes ».	« Vous savez que la violence sur autrui est interdite et sanctionnée par la loi, et que vous pouvez porter plainte au commissariat ».
« C'est lui qui a raison, c'est lui qui me connaît le mieux (...) j'ai l'impression qu'il a raison quand il me frappe ». « J'ai fait cramer les lasagnes ».	« Aujourd'hui vous pensez que vous êtes responsable de tout ça. Évidemment, ce n'est pas vous la coupable, mais bien votre agresseur ».
« Il a ses besoins, alors j'ai pas vraiment mon mot à dire ».	« Un rapport forcé, c'est un viol ».
« Pourquoi les gens me croiraient. » « J'ai honte ».	« Je vous crois ». « Je vois à quel point vous êtes fine et courageuse ». « Beaucoup de femmes sont victimes de violences vous savez ».
« Je n'arrive pas à m'en sortir ».	« Ça va aller vous verrez, vous allez vous en sortir ». « On va trouver des pistes ensemble ». « Vous allez être prise en charge, vous allez vous occuper de vous ».
« Il était jaloux aussi bien de mes amis femmes et hommes, j'ai coupé les ponts en fait avec tout le monde donc on se retrouve seule ».	« Le but c'est de sortir de l'isolement. De ne plus vous sentir isolée. Vous valez le coup vous savez ? » « Je vais vous donner l'adresse de l'association qui lutte contre les violences faites aux femmes de votre quartier. On vous y parlera de vos droits, et vous pourrez discuter avec des femmes qui subissent la même chose que vous. Il y a des professionnels qui vont vous aider et vous accompagner ».

B. UNE INTERVENTION QUI VA A L'ENCONTRE DES STRATEGIES MISES EN PLACE PAR L'AGRESSEUR

L'ostéopathe, comme tout.e professionnel.le, doit situer son action **en opposition aux stratégies de l'agresseur et par rapport au cycle de la violence.**

La victime est conditionnée par les comportements et propos de l'agresseur. Les stratégies mises en place par l'agresseur pour assurer sa domination imposent au professionnel d'adapter sa communication.

Les paroles et les attitudes de l'ostéopathe doivent contrer celles de l'agresseur pour permettre à la victime de restaurer sa confiance en elle-même et mettre en valeur ses actions et choix.

L'AGRESSEUR

Il la fait taire
Il la persuade que personne
ne la croira
Il la considère comme sa
propriété

LE-LA PROFESSIONNEL-LE

Vous l'écoutez avec **attention et respect**
Vous la **laissez s'exprimer**
Vous **croyez** ce qu'elle vous révèle et vous le lui dites
Vous **l'aidez** à formuler les demandes d'aide
Vous **respectez ses choix** et le rythme de ceux-ci

Il isole la victime
Il la coupe de son entourage
amical, professionnel, familial

Vous l'aidez et la prenez en charge dans votre domaine de compétence
Vous la **rassurez** en lui indiquant qu'un **réseau de professionnel.les et d'associations** est également là pour l'aider. Vous lui communiquez :

- Les coordonnées du 3919 et des associations locales
- Les coordonnées de vos partenaires sociaux et médicaux

Vous l'aidez à **identifier les soutiens et relais possibles** dans son entourage amical, professionnel, familial et vous l'incitez à reconstruire des liens sociaux et familiaux.
Vous lui proposez les **conseils de protection** (annexe)
Vous lui indiquez qu'elle peut porter plainte dans un commissariat ou une gendarmerie

Il reporte
systématiquement la
responsabilité de
ses actes sur sa victime

Il se trouve d'excellentes
justifications

Il la culpabilise

Il minimise voire nie les
violences

Vous lui rappelez que :

- la loi interdit et punit les violences au sein du couple
- quelles que soient les explications et les circonstances, rien ne justifie les violences
- le seul responsable des violences est l'agresseur
- Il est possible de sortir de la violence

Vous identifiez le comportement et les paroles de l'agresseur comme des violences mais ne portez pas de jugement moral ou de valeur sur l'auteur

Vous évaluez le danger en prenant en compte la peur et les risques suicidaires, socioprofessionnels de la victime, les conduites additives, le nombre d'enfants présent dans le foyer

Il l'humilie
Il l'insulte
Il la dévalorise

Vous valorisez la victime et les démarches qu'elle entreprend

Vous soulignez son acte de courage que représentent les révélations des violences

Vous la remerciez pour la confiance qu'elle vous accorde en révélant les violences

Vous respectez ses hésitations en ne lui envoyant aucun jugement négatif quant à son indécision et sur ses sentiments pour l'agresseur



L'intervention de l'ostéopathe et le cycle de la violence au sein du couple

Les mesures mises en place nécessitent l'adhésion de la victime dont le comportement peut varier en fonction notamment de la phase du cycle de la violence dans laquelle elle se trouve. Il **ne faut pas décider à sa place**. Il convient de respecter son rythme. Dans le cas contraire, les actions du/de la professionnel.le s'inscriraient dans la même logique que l'agresseur, c'est-à-dire la négation de la personne comme sujet.

Il est fréquent que le temps de réflexion et de maturation de la victime soit long et évolutif. Ce temps est souvent différent de celui des intervenant.es.

Des propositions d'actions adaptées permettront à la femme victime de gagner en autonomie et indépendance en suivant son propre rythme.

L'ostéopathe doit situer son action en fonction des phases du cycle de la violence pour adapter sa communication et ses propositions.

- **Pendant la phase de la lune de miel/rémission/acalmie**, la victime est en principe difficilement accessible à un dialogue et à toute aide de la part des intervenant.es professionnel.le.s.
- **Pendant la phase de tensions**, en raison de la peur, la victime peut initier des contacts. **Elle est accessible aux conseils et propositions d'aide des professionnel.le.s.**
- **Pendant la phase de l'agression**, elle peut **engager des démarches dans l'urgence** (médecin, commissariat ou gendarmerie, travailleurs sociaux, avocat, ...). **Elle sera réceptive aux propositions d'aide et de soutien des professionnel.le.s.** La difficulté dans cette phase est que **les décisions s'imposent à la victime du fait de l'agression et de la nécessité immédiate de se protéger et d'assurer sa sécurité.** Les services de sécurité interviennent souvent à ce moment-là. La victime n'est pas en état de faire des projets, qui impliquent une vision de l'avenir souhaité. Elle recherche **une solution immédiate.**
- **Pendant la phase de justification**, la victime tente de comprendre les explications de l'agresseur. Elle doute de ses propres perceptions, ce qui la conduit à minimiser l'agression. Elle se sent responsable de la situation. **La communication avec la victime sera difficile. Elle peut douter du bien fondé de ses demandes d'aide.**

Ces différentes phases du cycle de la violence permettent de comprendre pourquoi il peut y avoir un ou plusieurs retours au domicile et pourquoi la femme victime fait le choix de poursuivre la vie commune avec le conjoint violent.

L'ostéopathe **ne doit pas oublier que les allers-retours et les hésitations de la femme victime peuvent s'expliquer par les mécanismes de l'emprise (les stratégies de l'agresseur) et les conséquences psychotraumatiques des violences.**

L'intervention de l'ostéopathe aidera la victime à prendre conscience qu'elle vit une situation de violences au sein de son couple.

En cas de danger, il conviendra d'alerter la femme victime et de lui proposer des mesures adaptées à la situation d'urgence.

Actrice et acteur de soin de première intention

L'ostéopathe, en tant qu'acteur de soin de première intention a un rôle essentiel à jouer dans le dépistage des violences faites aux femmes.

Aucun avis médical n'est requis pour consulter en ostéopathie. Les patientes poussent parfois plus spontanément la porte de l'ostéopathe que celle du médecin généraliste.

A ce titre, l'ostéopathe se doit d'évaluer si la patiente présente un motif de consultation qui relève de sa compétence. Il porte sa vigilance à évaluer chez la patiente tous les symptômes évocateurs d'un diagnostic « d'exclusion » (fracture, infection, ...) et le cas échéant, l'intégrer dans un parcours de soin médical.

Evaluer l'état de danger et/ou de vulnérabilité des patientes face à des violences au sein du couple ou au sein de la famille relève de la même dynamique de diagnostic différentiel et doit être réalisé par l'ostéopathe en tant qu'acteur de première ligne.

Par ailleurs, le cadre de la consultation de 45 mn à 1h et l'approche centrée sur le corps offrent un espace de dialogue privilégié qui permet d'identifier l'impact des violences à travers les maux du corps.

Actrice et acteur de soin en périnatalité

L'ostéopathe formé.e à l'approche ostéopathique en périnatalité est également un.e interlocuteur.trice privilégié.e au cours des différentes étapes de la grossesse, période pendant laquelle la patiente présente une plus grande vulnérabilité.

La grossesse est un moment où l'on constate une recrudescence ou l'apparition des violences au sein du couple.

Dans les cas de violences passées, cette période expose préférentiellement la patiente à la résurgence de souvenirs traumatiques, du fait des remaniements corporels importants et de la perméabilité psychique et du post-partum

Poser la question des violences éventuellement subies dans ce contexte permet d'orienter la patiente vers d'autres acteurs de soins (psychologues, sophrologues, haptonomes, ...) et de prévenir une éventuelle dépression périnatale.

L'ostéopathie : une thérapie centrée sur le corps

« L'ostéopathe, dans une approche systémique, après diagnostic ostéopathique, effectue des mobilisations et des manipulations pour la prise en charge des dysfonctions ostéopathiques du corps humain. Ces manipulations et mobilisations ont pour but de prévenir ou de remédier aux dysfonctions en vue de maintenir ou d'améliorer l'état de santé des personnes, à l'exclusion des pathologies organiques qui nécessitent une intervention thérapeutique, médicale, chirurgicale, médicamenteuse ou par agent physique. »²²

L'ostéopathe dispose de nombreux outils à sa portée pour évaluer l'état de santé d'une patiente. Il. elle peut s'appuyer sur les deux niveaux de communication (verbal et non verbal) pour appréhender la patiente dans sa globalité.

Au cours des différentes étapes de la consultation d'ostéopathie, les qualités d'observation, d'écoute active et de l'abord corporel permettent d'affiner la compréhension du fonctionnement de la patiente.

- **Observation** : Comment la patiente se présente à nous ? Ex : attitude corporelle, présence de signes de coups ou de choc, orientation du regard, positionnement dans l'espace de la pièce, positionnement sur la chaise ou sur la table de soin.
- **Ecoute active** : Comment la patiente raconte-t-elle son motif de consultation ? Comment la patiente parle-t-elle de son corps ?
Ex : débit de parole, syntaxe, ton de la voix, concordance émotionnelle et contenu du récit.
- **Contact corporel** : Comment la patiente réagit-elle au contact corporel ?
Ex : tonicité musculaire importante, difficulté à se détendre, réaction au stress, tremblements ou contractions involontaires.

L'ostéopathe doit savoir interpréter ces signes et les confronter avec le contenu de l'anamnèse et la réponse au questionnement systématique. Il est important de rappeler que la patiente n'est parfois pas en mesure de parler ni de nommer le ou les traumatismes et que seul le corps peut en révéler les impacts.

Ce sont des consultations qui demandent d'être solidement ancré dans sa posture thérapeutique pour offrir une écoute attentive et bienveillante et un soutien stable.

L'ostéopathe saura s'appuyer sur son professionnalisme et sur un cadre de consultation sécurisant et bienveillant pour accompagner la patiente dans les meilleures conditions.

A savoir :

Créer un climat de confiance et de sécurité

- Se présenter nommément
- Parler d'un ton calme et rassurant
- Lui demander si elle a déjà consulté un thérapeute manuel
- Poser le cadre de la séance, commencer en indiquant la durée et préciser que l'approche ostéopathique repose sur un travail d'écoute et de mobilisation corporelle
- Préciser à la patiente qu'elle est au centre du soin, elle reste active tout au long de la séance
- Lui préciser qu'à tout moment il est possible de faire une pause ou d'arrêter la séance
- Lui demander son accord avant d'amorcer le contact corporel
- Lui demander s'il y a des zones du corps qu'elle ne souhaite pas que l'on aborde (où le contact corporel est difficilement vécu)
- Nommer, au fur et à mesure de la séance, les zones du corps qui seront touchées en expliquant pourquoi

[Le consentement obtenu reste à solliciter pour chaque geste](#)

Réaliser un examen respectueux et bienveillant

- Si dans votre pratique, vous avez l'habitude de proposer à la personne de se mettre en sous vêtement, assurez-vous qu'elle soit d'accord avec celle-ci
- Ne pas insister si la patiente manifeste des réticences à se déshabiller, à être touchée, manipulée
- Respecter le rythme de la patiente, veiller à son confort
- Offrir la possibilité à la patiente de choisir la position la plus confortable pour le soin (assise, allongée)
- Veiller à établir un contact corporel ferme et sûr (éviter les effleurements)
- Décrire au fur et à mesure de la séance ce que vous faites et préciser les parties du corps qui sont concernées

La pratique de l'ostéopathie implique un contact et une proximité corporels.

Pour une femme victime, certaines situations (contact, position) peuvent rappeler les violences subies, raviver des traumatismes, faire ressortir des émotions voire même être à l'origine de réactions post-traumatiques telles que la **reviviscence** qui conduit la victime à revivre à l'identique la scène traumatique ou la **dissociation** qui prend la forme d'une anesthésie émotionnelle. (cf le paragraphe sur les conséquences psycho traumatiques des violences page 31)

Que faire en cas de reviviscence ou d'état de dissociation de la patiente lors de la séance

- Ramener immédiatement la patiente à la réalité : lui dire où l'on est, quel jour on est, garder un contact physique, lui proposer un verre d'eau, demander à la patiente de caler sa respiration sur la vôtre, ...
- Créer un ancrage oculaire (si elle ne souhaite pas vous regarder dans les yeux, qu'elle fixe un point)
- La sécuriser en lui faisant reprendre contact avec son corps : serrer la main, presser la plante des pieds.
- Lui parler d'un ton clair et ferme
- La rassurer sur ce qu'elle vit et accompagner sa réaction en lui expliquant qu'il s'agit d'un phénomène fréquent auquel elle peut être exposée lors d'un travail corporel
- L'encourager à exprimer ses émotions
- Si l'état de la patiente le permet, lui demander ce qui a entraîné la reviviscence ; en cas de non réponse, respecter son silence
- Lui donner la possibilité de poursuivre la séance ou de la reprogrammer
- A l'issue de la consultation :
 - S'assurer d'un étayage médico-psychologique ou en proposer un.
 - Reprendre contact avec la patiente rapidement

La plupart du temps l'ostéopathe exerce son activité, seul.e et en cabinet libéral. L'ostéopathe est un acteur, une actrice de soin intégré.e dans un réseau de soin adapté qui met à disposition son savoir et son écoute. **Il ne lui appartient pas de prendre en charge seul.e une patiente victime de violences. En effet, il est fondamental de s'entourer d'un réseau de professionnel.les formé.es sur la prise en charge des victimes de violences au sein du couple.**

Si l'ostéopathe doit chercher à faire sortir de l'isolement les patientes victimes de violences, il.elle doit également identifier les actrices et acteurs (professionnel.les de santé, du social, de la sécurité, associations d'aide aux victimes...) vers qui les orienter et avec lesquels il sera possible d'échanger en toute confiance.

Il conviendra d'obtenir l'accord préalable de la patiente avant de communiquer des informations sur sa situation personnelle à un.e autre professionnel.le.



Extrait du court-métrage pédagogique « ELISA »

ELISA Ah, non, non, non, pas du tout, au contraire, **elle était super respectueuse.** Même, par exemple, tu vois, tu te déshabilles,

MARIE (elle rigole) Ah oui, je vois super bien...

ELISA Non, non, **elle se met de côté, pour pas que tu te sentes regardée.**

MARIE Ah bon, elle te laisse pas à poil, les jambes en l'air, pendant qu'elle répond au téléphone ?

ELISA Ah, non, non, non, carrément pas. Et par exemple, **avant de te toucher, elle te demande si t'es d'accord.**

MARIE Comme si tu pouvais dire non...

ELISA Ah mais si justement, avec elle, tu peux dire non.
Je te jure, c'est la première fois que j'ai l'impression d'avoir le choix.

ELISA
Elle était hallucinante, tu vois, du moment où elle est venue me chercher dans la salle d'attente jusqu'à la fin, j'ai passé un moment...

Outre les actes relevant habituellement de son champ d'action, l'ostéopathe :

- évaluera la situation de la patiente,
- proposera la rédaction d'une attestation professionnelle
- informera et orientera la victime vers le médecin et le réseau de partenaires professionnels et associatifs.

A- L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DE LA VICTIME

L'ostéopathe doit évaluer le risque encouru par la femme victime de violences et ses enfants et identifier d'éventuels signaux d'alerte, en l'interrogeant sur :

- **le risque de représailles** : risque d'homicide, de coups et de blessures, d'agressions sexuelles et de viol, présence d'arme au domicile
- **la fréquence et la gravité des violences commises** : menaces de mort, tentative d'homicide, viol, violences avec arme ; les violences commises à l'encontre d'autres personnes
- **les risques suicidaires de la victime** : antécédents de tentatives de suicide, présence d'idées suicidaires, l'isolement de la victime
- **les risques socioprofessionnels** : accident du travail, de la voie publique, dûs à l'état de la victime et à ses conduites à risque.
- **les antécédents judiciaires et psychiatriques de l'agresseur**



Si cela apparaît nécessaire à l'issue de cette évaluation, l'ostéopathe informera et orientera la victime vers un médecin et les partenaires professionnels et associatifs.

Si la femme vit toujours avec son partenaire violent, l'ostéopathe lui donnera des conseils simples qui lui permettront de préparer sa séparation et de faire face à une situation de crise. (Voir en annexe : le scénario de protection).

B- L'attestation professionnelle de l'ostéopathe (cf annexe)

L'attestation que peut délivrer l'ostéopathe à l'issue de l'entretien fait partie des éléments qui permettront à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection.

En ce sens, elle constitue un document écrit par lequel l'ostéopathe atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques ou de symptômes traduisant une souffrance psychologique. C'est l'un des éléments objectifs sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner notamment pour prendre des mesures de protection.

L'ostéopathe propose à la femme victime d'établir une attestation professionnelle.

L'ostéopathe remet l'attestation directement à la victime examinée (sauf danger), et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers). Il.elle en conserve une copie dans son dossier de suivi.

Dans certaines situations, la remise immédiate à la victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte du document par son partenaire violent ou un tiers. L'original et le double seront alors conservés dans son dossier individuel.



L'ostéopathe se doit de proposer une attestation à la patiente

Quelques exemples de précautions :

- L'ostéopathe rédige l'attestation après avoir écouté et examiné la victime.
- En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser les informations relative à son identité entre guillemets sous la forme « *me déclare se nommer ..., et être né.e ...* »
- Il.elle rapporte les dires sur le **mode déclaratif et entre guillemets** (X dit « *J'ai été victime de, j'ai subi ...* »). L'ostéopathe ne se prononce pas sur la réalité des faits, ni sur la responsabilité d'un tiers.
- Il.elle ne détermine pas non plus si les violences sont volontaires ou non. **Aucun jugement, aucune interprétation ni reformulation** ne doivent être fait.
- Il.elle **décrit** de façon précise les lésions, sièges et caractéristiques constatés à l'examen clinique sans préjuger de l'origine ainsi que l'état émotionnel
- L'attestation doit être rédigée de manière **lisible, précise, sans termes techniques et abréviation.**
- Une lecture à la personne des éléments notés dans l'attestation est faite avant de la lui remettre.
- L'attestation doit être **datée et signée**. L'ostéopathe ne peut l'antidater ou la postdater: elle doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits sont antérieurs.



L'original sera remis à la victime (**sauf en cas de danger**) en main propre et le **double** sera conservé par le.la professionnel.le.

En cas de constatation de faits de violences, l'ostéopathe conseille à la victime de se rendre auprès des services de police ou de gendarmerie, de contacter le 3919 (violences femmes info) et l'oriente vers une association locale d'aide aux femmes victimes.

C- L'ORIENTATION D'UNE FEMME VICTIME DE VIOLENCES VERS LE RESEAU D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRISE EN CHARGE

Il est indispensable que les femmes victimes de violences bénéficient d'un **accompagnement médical, psychologique, judiciaire, social et associatif**.

S'il appartient à l'ostéopathe d'intervenir dans son domaine de compétence, il .elle doit aussi être en mesure d'orienter la victime vers d'autres acteurs et actrices qui apporteront une réponse complémentaire à la sienne.

Cet acte est essentiel. En orientant la victime vers les professionnel.le.s, structures ou associations qui pourront intervenir de manière complémentaire, l'ostéopathe permettra à la victime de bénéficier d'une prise en charge adaptée à sa situation.

Elle pourra ainsi reprendre sa vie en main et engager les démarches nécessaires, notamment à sa protection et à celle de ses enfants.

1. L'orientation vers un réseau médical

La continuité des soins est un point clé pour permettre à la victime de retrouver son autonomie. Il est nécessaire que le.la professionnel.le **identifie les relais** sur lesquels elle pourra s'appuyer, **en interne** (dans son cabinet/sa structure) **et en externe** (notamment en lien avec le médecin, les structures hospitalières, territoriales, libérales, les unités de prise en charge des psychotraumatismes...) afin de proposer à la patiente victime une orientation adaptée

2. L'orientation vers le réseau d'accompagnement social, judiciaire et associatif

- **Les services sociaux** jouent un rôle fondamental dans l'accompagnement des victimes et l'accès aux droits : logement, famille, emploi, précarité.

Les victimes peuvent être orientées vers :

- Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale. Des travailleurs sociaux et travailleuses sociales peuvent recevoir et accompagner les victimes sur plusieurs aspects de leurs situations personnelle, familiale et professionnelle. Certains disposent de numéros de téléphone ou d'accueils spécialisés pour les victimes de violences au sein du couple.

- Les conseils départementaux ont une mission d'accompagnement social. Certains départements disposent d'un observatoire des violences faites aux femmes, de pages internet dédiées avec des informations pour les victimes et des coordonnées de professionnel.le.s et d'associations.

- **Les services de police et de gendarmerie**

La victime peut déposer plainte auprès d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie.

Ils doivent recevoir la plainte de la victime et diligenter une enquête sous l'autorité du.de la procureur.e de la République. Les écrits professionnels (certificats médicaux, attestations) contribuent à établir la matérialité des faits dénoncés.

Ils procèdent à l'audition détaillée de la victime. Ils l'orientent vers les partenaires institutionnels et/ou associatifs assurant une prise en charge psycho-sociale, médicale et juridique. Au sein de certaines de leurs structures, il existe des intervenants sociaux et/ou des psychologues et/ou des permanences d'associations d'aide aux victimes ou spécialisées dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

Pour les personnes dites dépendantes ou à mobilité réduite, il est possible de déposer plainte à domicile. La victime qui ne peut pas se déplacer et qui souhaite déposer plainte a la possibilité de prendre rendez-vous par téléphone avec les agent.e.s de police nationale ou de gendarmerie qui se rendront chez la personne pour enregistrer sa plainte.

La plateforme numérique de signalement des atteintes aux personnes et d'accompagnement des victimes permet d'échanger sous forme de **tchat** avec des policiers ou des gendarmes spécialement formés aux violences sexistes et sexuelles.

Anonyme et gratuite, elle est accessible 24h/24 et 7j/7 via le site internet <https://www.service-public.fr/> depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Sans obligation de déclarer son identité, la victime pourra, au cours d'un échange individualisé, signaler les faits de violences sexuelles et/ou sexistes qu'elle a subi et pour lesquels elle est en recherche d'informations, de conseils ou d'assistance.

Elle pourra bénéficier d'une orientation et d'un accompagnement dans ses démarches directement de chez elle vers un service de police, une unité de gendarmerie, des professionnel.le.s ou une association susceptible de lui venir en aide.

Ce portail peut également être utilisé par des témoins de violences sexuelles et sexistes pour signaler des faits à la gendarmerie ou à la police.

- **Les professionnel.le.s de justice**

Le.la procureur.e de la République reçoit les plaintes des victimes et juge de l'opportunité des poursuites des auteurs. Les poursuites par le.la procureur.e de la République contre le mis en cause peuvent avoir lieu même si la victime ne porte pas plainte.

Le.la juge aux affaires familiales statue notamment dans le cadre de diverses mesures de protection des victimes (éviction du conjoint violent, ordonnance de protection...).

Les avocat.e.s représentent les droits des victimes. Certains barreaux établissent des listes d'avocat.e.s spécialisé.e.s dans la problématique des violences faites aux femmes.

- **Les associations d'aide aux victimes**

Elles accompagnent les femmes victimes dans leurs démarches sociales et judiciaires.

Il existe plusieurs types d'associations :

- Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes (AVFT, CNIDFF, CFCV, FNSF, FDFA...).
- Les associations généralistes d'aide aux victimes adhérentes à l'Institut National d'Aide aux Victime et de Médiation (France Victimes)

Pour trouver les associations locales et nationales, vous pouvez :

- contacter le **3919** - violences femmes info
- consulter le site www.arretonslesviolences.gouv.fr

- **Les numéros d'appel**

Le numéro d'écoute 3919

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de toutes formes de violences (violences au sein du couple, violences sexuelles, violences au travail, mutilations sexuelles féminines, mariages forcés, etc.), ce numéro est également destiné à leur entourage et aux professionnel·le·s concerné·e·s.

Anonyme et gratuit (en métropole et dans les DOM) il est accessible 24h/24 et 7 j/7.

Il est également accessible aux personnes en situation de handicap.

Les écoutantes du 3919 assurent une écoute, une information, et une orientation adaptée vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge (démarches juridiques, trouver un logement, être prise en charge sur le plan psychologique, solutions adaptées pour les enfants, etc.)

Les appels au 3919 ne laissent pas de trace sur les factures de téléphone.

Les numéros d'urgence

En cas d'urgence ou de danger immédiat pour la victime, ses enfants ou pour vous-même, les numéros d'urgence sont :

- **17** pour la police ou la gendarmerie
- **18** pour les pompiers
- **15** pour le SAMU ou **112** pour les urgences

Ces numéros d'urgence sont gratuits et peuvent être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit.

Le site www.arretonslesviolences.gouv.fr dans sa rubrique « je suis professionnel » comporte d'une part, des informations et des outils pour repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences et, d'autre part, les **coordonnées des associations nationales et locales.**

Focus : La protection par la justice de la victime de violences au sein du couple

Différentes procédures peuvent être mises en œuvre pour protéger la victime de violences au sein du couple au niveau pénal comme au niveau civil.

Le. La procureur.e de la République, sur la base des plaintes des victimes, juge de l'opportunité des poursuites des auteurs. Il. Elle peut engager des poursuites contre le mis en cause même si la victime ne porte pas plainte.

Le. La juge aux affaires familiales peut prendre des mesures de protection des victimes notamment dans le cadre de l'ordonnance de protection.

L'éviction de l'auteur des violences du domicile conjugal dans le cadre pénal :

Elle peut être prononcée par :

- Le. la juge des libertés et de la détention dans le cadre d'un contrôle judiciaire,
- Le. la procureur.e de la République dans le cadre d'une mesure alternative aux poursuites.

La domiciliation de la victime auprès des services enquêteurs sur décision du. de la procureur.e de la République.

L'attribution d'un téléphone grave danger (TGD) pour la victime de violences au sein du couple ou de viol.

Le. La procureur.e de la République peut attribuer, pour une durée renouvelable de six mois, en cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son partenaire intime ou ancien partenaire intime²³, à un dispositif de téléprotection via un téléassistant lui permettant d'alerter les forces de sécurité. Le TGD peut être délivré à une victime de viol menacée de grave danger.

Le placement sous contrôle judiciaire de l'auteur peut comprendre certaines obligations telles que le fait de résider hors du domicile conjugal, ne pas s'y présenter, ne pas entrer en relation avec la victime, se soumettre à une obligation de soins...

L'ordonnance de protection²⁴

Lorsque les violences exercées au sein du couple par un partenaire intime ou ancien partenaire intime²⁵, mettent en danger la victime, un ou plusieurs enfants, le. la juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à la victime une ordonnance de protection.

Le. la juge aux affaires familiales, saisi en urgence dans le cadre d'une demande de délivrance d'une ordonnance de protection qui concerne les couples mariés, mais également les partenaires d'un Pacs et les concubins se prononce sur **la dissimulation de la résidence de la victime, l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, l'interdiction de la détention ou du port d'arme, l'attribution du logement, l'exercice de l'autorité parentale et l'aide juridictionnelle.**

La médiation est interdite en cas de violences au sein du couple.

²³ Le partenaire ou ancien partenaire intime est le **conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité.**

²⁴ Pour aller plus loin : kit pédagogique « protection sur ordonnance » téléchargeable sur le site « www.arretonslesviolences.gouv.fr »

²⁵ ibid

ANNEXES

LES CONSEILS PRATIQUES POUR PRÉPARER LA SÉPARATION : LE SCENARIO DE PROTECTION

Si la femme n'est pas prête à se séparer de l'agresseur, vous pouvez lui donner des conseils simples qui lui permettront de préparer sa séparation et faire face à une situation de crise. Ces stratégies qu'elle mettra en place lui permettront de prendre des mesures de protection pour elle-même et éventuellement ses enfants :

- **Identifier des personnes pouvant lui venir en aide en cas d'urgence**
- **Enregistrer dans son portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants** (service de police, SAMU, permanences téléphoniques de services d'aide aux victimes),
- **Informers les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, 18, 114¹...)**
- **Scanner et enregistrer dans une boîte mail connue uniquement de la femme ou déposer en lieu sûr** (chez son avocat.e, des proches ou des associations) **certain documents** (papiers d'identité, carte vitale, bulletins de salaires, diplômes, documents bancaires, titres personnels de propriété...), ainsi que les éléments de preuve qui constituent son dossier (certificats médicaux, attestations, récépissé de dépôt de plainte, main courante, décisions judiciaires...)
- **Ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance** avec une adresse différente de celle de l'agresseur

1 Le 114 est le numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18). [Pour en savoir plus](http://www.urgence114.fr) consultez le site www.urgence114.fr

ATTESTATION PROFESSIONNELLE
EN CAS DE VIOLENCES SUR PERSONNE MAJEURE

*Sur demande de la personne et remis en main propre
Un double doit être conservé par l'ostéopathe*

Nom prénom de l'ostéopathe :
Adresse professionnelle :
Numéro ADELI:

J'atteste avoir examiné le (date en toutes lettres) à Heure.
.....
à (Lieu : cabinet, service hospitalier, domicile, autre)

.....
Madame /Monsieur (nom - prénom) (1)

.....
Né.e le (en toutes lettres)

.....
Domicilié.e à

.....
Age de la grossesse (le cas échéant)

FAITS OU COMMEMORATIFS : (2)

La personne déclare : « J'ai été/je
suis.....

DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Elle dit se plaindre de

«

OBSERVATIONS

- Sur le plan physique (Description précise des lésions, sièges et caractéristiques sans préjuger de l'origine)

.....
.....
- Sur le plan émotionnel :

Cet examen a nécessité la présence d'une personne faisant office d'interprète, Madame,
Monsieur (nom, prénom, adresse) :

« Attestation établie à la demande de l'intéressée et remise en main propre pour servir et faire
valoir ce que de droit »

DATE (du jour de la rédaction, en toutes lettres)
SIGNATURE ET CACHET DE L'OSTEOPATHE

(1) En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser ces informations, entre guillemets, sous la forme « me déclare se nommer..., et être né.e le... »

(2) Indiquer entre guillemets les déclarations de la victime (contexte, nature des faits, identité ou lien de parenté avec l'auteur des faits rapportés) et les doléances rapportées sans interprétation, ni tri. Il est recommandé de recueillir les dates et heures des faits allégués afin de signaler le caractère répétitif.

NOTICE EXPLICATIVE DE REDACTION D'UNE ATTESTATION PROFESSIONNELLE

ETABLIE PAR LES OSTEOPATHES (1)

PRINCIPES

L'attestation professionnelle que peut délivrer l'ostéopathe à l'issue d'une consultation est un des éléments qui permettra à la victime d'engager une action en justice devant le juge pénal et/ou civil, notamment pour obtenir des mesures de protection.

En ce sens, il constitue un document écrit par lequel l'ostéopathe atteste de l'existence de signes ou de lésions traumatiques, voire d'une souffrance psychologique. C'est le premier élément objectif sur lequel l'autorité judiciaire pourra s'appuyer pour décider des suites à donner.

L'ostéopathe ne doit jamais délivrer d'attestation sans avoir examiné la patiente. Il prend le temps d'écouter et d'examiner la patiente dans le cadre et les compétences de son examen en ostéopathie.

L'ostéopathe remet l'original de l'attestation directement à la victime et en aucun cas à un tiers (le conjoint est un tiers). Il.elle peut également la remettre au représentant légal de la victime si celle-ci est une majeure protégée sauf si la victime met en cause son représentant légal).

L'ostéopathe conserve un double dans le dossier patient.

Dans certaines situations, sa remise immédiate à la victime peut l'exposer à de nouvelles violences en cas de découverte du document par son partenaire violent ou un tiers. L'original et le double seront alors conservés dans son dossier individuel

COMMENT REMPLIR L'ATTESTATION PROFESSIONNELLE

L'attestation doit être rédigée de manière lisible, précise et sans terme technique de nomenclature ostéopathique, ni abréviation.

Une lecture de l'attestation doit être faite à la victime avant de la lui remettre.

➤ IDENTITE

En cas de doute sur l'identité de la personne, préciser les informations relatives à son identité entre guillemets sous la forme « me déclare se nommer ..., et être né.e ... »

Dans le cas d'une majeure protégée (incapable majeure), il convient de préciser sur l'attestation le nom et le prénom du.de la représentant.e légal.e dans l'hypothèse où il.elle serait présent.e lors de la consultation.

➤ FAITS :

Reporter les dires spontanés de la victime sur le mode déclaratif et entre guillemets sous la forme « Mme/M déclare... »

L'ostéopathe :

- ne désignera pas nommément le tiers responsable
- ne fera aucun jugement ni aucune interprétation ou reformulation
- ne se prononcera pas sur la réalité des faits, ni affirmera la responsabilité d'un tiers
- ne se prononcera pas sur le caractère volontaire ou involontaire des violences.

➤ DOLEANCES EXPRIMEES PAR LA PERSONNE :

Il convient de noter de façon exhaustive (sans interprétation ni tri) et entre guillemets, les symptômes exprimés par la victime en utilisant ses mots.

➤ OBSERVATIONS :

L'ostéopathe décrit avec précision et sans ambiguïté les faits constatés sur le plan physique et émotionnel en s'appuyant sur l'examen.

➤ DATE ET SIGNATURE DE L'OSTÉOPATHE

L'attestation doit être datée du jour de sa rédaction, même si les faits révélés sont antérieurs.

*(1)Le kit de formation Anna et le guide pédagogique « l'entretien de l'ostéopathe avec une victime de violences au sein du couple et/ou violences sexuelles » incluant le modèle d'attestation et sa notice explicative **sont recommandés pour la formation des ostéopathes par l'Association française d'ostéopathie, la chambre nationale des ostéopathes, la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, la fédération nationale des étudiants en ostéopathie, Ostéopathes de France, le registre des ostéopathes de France, la société française de médecine manuelle orthopédique et ostéopathique, le syndicat français des ostéopathes, le syndicat des médecins ostéopathes de France, le syndicat national des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs, l'Union pour la recherche clinique en ostéopathie***

**UN DISPOSITIF PARTENARIAL
DE REPÉRAGE, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PRISE EN CHARGE
DE LA FEMME VICTIME DE VIOLENCES**



Différents acteurs interviennent dans le parcours de la femme victime de violences de son partenaire ou ex-partenaire, **sans qu'il y ait de chronologie prédéfinie de leurs interventions réciproques.**

Le rôle de chacun est important tant dans la phase de repérage que d'accompagnement de la victime et de ses enfants. Chacun doit apporter à la victime une solution dans son domaine de compétence.

Les besoins et demandes des femmes victimes étant multiples (sociaux, médicaux, juridiques, psychologiques...), il est donc essentiel que chaque professionnel inscrive son action au sein d'un réseau partenarial, de manière à favoriser une prise en charge adaptée et décloisonnée.

Seul cet accompagnement pluridisciplinaire permettra à la victime de sortir du cycle de la violence et de se reconstruire.

Protéger une femme victime, c'est lui permettre de reprendre sa vie en main et d'effectuer les démarches nécessaires en respectant son rythme.

LES OUTILS DE FORMATION DE LA MIPROF

Courts-métrages, livrets de formation, fiches réflexes et clips pédagogiques

L'ensemble de ces outils pédagogiques sont visibles et téléchargeables sur <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Ces outils **expliquent les différentes formes et mécanismes des violences, leurs conséquences pour la victime et préconisent des pratiques professionnelles** pour mieux repérer, accompagner et orienter les femmes victimes. Ils sont destinés à tous les professionnels qui interviennent auprès de femmes victimes.



LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE



ANNA

court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

16 min

VF et version sous-titrée anglais
Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim, avec Aurélia Petit et Marc Citti

LES VIOLENCES SEXUELLES



ELISA

court-métrage, livret pédagogique et fiches réflexes

13 min

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Laure Calamy et Aurélia Petit

L'IMPACT DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE SUR LES ENFANTS



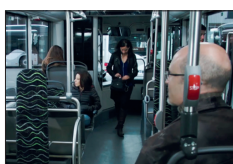
TOM ET LENA

court-métrage et livret pédagogique

15 min

Réalisé par Johanna Bedeau, avec Swann Arlaud et Sarah Le Picard

HARCÈLEMENT SEXISTE ET VIOLENCES SEXUELLES DANS LES TRANSPORTS PUBLICS



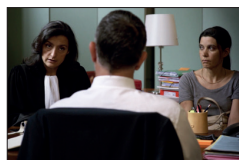
ET VOUS, COMMENT REAGIRIEZ-VOUS SI VOUS ETIEZ DANS CE BUS?

court-métrage et livret pédagogique

17 min

Produit par TAC production et conçue par Parties Prenantes
Réalisé avec le soutien de MAN Truck et Bus France

L'ORDONNANCE DE PROTECTION



PROTECTION SUR ORDONNANCE

court-métrage et livret pédagogique

11 min

Réalisé par Virginie Kahn, avec Jacqueline Corado, Julia Leblanc-Lacoste, Arnaud Charrin, Margaux Blidon-Esnault, Philippe Cariou

LES VIOLENCES SEXUELLES DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL



UNE FEMME COMME MOI

court-métrage et livret pédagogique

25 min

Réalisé par Johanna Bedeau avec Nathalie Boutefeu, Noémie Merlant, Aurélia Petit, Hyam Zaytoun

LES MUTILATIONS SEXUELLES FÉMININES



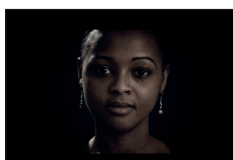
BILAKORO

court-métrage, livret pédagogique et fiche réflexe

21 min

Réalisé par Johanna Bedeau et Laurent Benaim

LES MARIAGES FORCÉS



PAROLES DE VICTIME

vidéo et livret pédagogique

1 min

LES ÉCRITS PROFESSIONNELS

Des modèles de certificats médicaux et d'attestations accompagnés de leurs notices explicatives sont téléchargeables



Les courts-métrages ANNA, ELISA et TOM ET LENA et les CLIPS PAROLES D'EXPERTES ET EXPERTS existent en version sous-titrée française et LSF. Les courts-métrages ANNA, ELISA, TOM ET LENA et PROTECTION SUR ORDONNANCE existent en audiodescription.

ACCUEIL ET ORIENTATION

Guide pratique et fiche réflexe

pour tous les agents et agentes en situation d'accueil ou en contact avec le public

2 clips animés :

- ▶ **Les violences au sein du couple et leurs conséquences - 6 min**
- ▶ **Accueillir et orienter une femme majeure victime de violences au sein du couple - 6 min**

FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP

Fiche-réflexe

spécifiquement dédiée au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes en situation de handicap victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

FEMMES DANS LES OUTRE-MER

Fiche-réflexe

spécifiquement dédiée au repérage, à la prise en charge et à l'accompagnement des femmes dans les territoires d'outre-mer victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles

PAROLES D'EXPERTES ET D'EXPERTS - CLIPS PÉDAGOGIQUES



Les différences entre conflit et violences - 4 min

Les mécanismes des violences au sein du couple - 6 min 30

Ernestine RONAI,
Responsable de l'Observatoire des violences envers les femmes du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis



Les conséquences psycho-traumatiques des violences : la sidération, la dissociation, la mémoire traumatique

13 min

Muriel SALMONA,
Psychiatre spécialisée en traumatologie et victimologie



Que se passe-t-il pour la victime pendant et après les violences : les impacts du stress aigu et du stress chronique

11 min

Carole AZUAR,
Neurologue et chercheuse en neurosciences, CHU de la Salpêtrière et Institut de la mémoire



L'impact des violences au sein du couple sur les enfants

13 min

Edouard DURAND,
Juge des enfants – co-président de la Commission Indépendante sur l'Inceste et les Violences Sexuelles faites aux Enfants

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Ces outils pédagogiques (livrets de formation et fiches réflexes) ont pour objet de mieux identifier, prendre en charge et accompagner les victimes de traite des êtres humains.

- ✓ L'identification et la protection des victimes de traite des êtres humains



Ce guide est téléchargeable*

- ✓ L'action de l'éducateur auprès du mineur victime de traite des êtres humains
- ✓ L'identification et l'orientation des victimes de TEH à des fins d'exploitation par le travail à destination des agents de contrôle de l'inspection du travail
- ✓ L'identification et la protection des mineurs à destination des services enquêteurs non spécialisés et des magistrats
- ✓ La traite des êtres humains dans le contexte des opérations extérieures à destination des enquêteurs de la gendarmerie prévôtale

Ces outils de formation peuvent être demandés à l'adresse formation-TEH@miprof.gouv.fr

* <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/lidentification-et-la-protection-des-victimes-de-traite-des-etres-humains-guide-de-formation>



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DES PROFESSIONNELS SONT ENGAGÉS À VOS CÔTÉS

TOUS MOBILISÉS CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES



#NeRienLaisserPasser

Pour en savoir plus, rendez-vous sur le site :

ArretonsLesViolences.gouv.fr

**ARRÊTONS
LES
VIOLENCES
3919**

NUMÉROS
D'URGENCE

17 **114**

Mes contacts utiles



<https://arretonslesviolences.gouv.fr>





**MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES,
DE LA DIVERSITÉ ET DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*